

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 42

136th and
137th meetings
22 May 1947

136^{ème} et
137^{ème} séances
22 mai 1947

(64 p.)

Lake Success
New York

HUNDRED AND THIRTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 22 May 1947, at 3 p.m.

President: Mr. A. LÓPEZ (Colombia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

157. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Mr. Kahreman Ylli, representative of Albania; Mr. Athanassov, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece; and Mr. Krasovec, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

The PRESIDENT: I now call on the representative of Syria.

MR. EL-KHOURI (Syria): The Security Council created a commission of investigation, stipulating four basic conditions: first, that the number of members on the Commission should be fixed at eleven; secondly, that the eleven Member States represented on the Security Council should nominate those eleven representatives to the Commission of Investigation; thirdly, that the competence or the mandate of the Commission should be defined by establishing its terms of reference; and fourthly, that the area in which the Commission was to make its investigation should be fixed.

The Security Council left open the period during which the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents was to exercise its functions. It did not fix any time-limit for the Commission, either one month, two months, or three months. Under the resolution of the Security Council of 19 December 1946,¹ the Commission was to continue its investigation and the fulfilment of its duties until its report had been prepared, brought before and examined by the Security Council, and until another resolution was adopted by the Council resolving that the mission of the Commission had expired and that the Commission should therefore be dissolved, or that the Commission should be asked to remedy certain deficiencies which might appear in its report or to continue its work for another period under the same or other terms of reference.

I consider that the Security Council, by virtue of its functions under the Charter, is obliged to ensure the maintenance of international peace and security in any way which it deems proper and appropriate. Therefore, there would be no limit to the capacity of the Security Council in exercising such a duty.

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, No. 28, 87th meeting, pages 700 and 701.*

CENT-TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 22 mai 1947, à 15 heures.

Président: M. A. LÓPEZ (Colombie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

157. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, M. Kahreman Ylli, représentant de l'Albanie, M. Athanassov, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Krasovec, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Syrie.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité, en instituant une Commission d'enquête, a posé les quatre conditions fondamentales suivantes: premièrement, la Commission serait composée de onze membres; deuxièmement, les onze Etats Membres représentés au Conseil de sécurité désigneraient ces onze représentants auprès de la Commission d'enquête; troisièmement, la compétence ou les attributions de la Commission seraient fixées dans son mandat; quatrièmement, on délimiterait la région dans laquelle la Commission procéderait à son enquête.

Le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque et ne lui a fixé aucune limite de temps. Il n'était question ni d'un mois, ni de deux, ni de trois. En vertu de la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil de sécurité¹, la Commission continuerait à mener son enquête et à remplir ses obligations jusqu'à ce que son rapport fût préparé et soumis au Conseil de sécurité, et jusqu'à ce que ce dernier eût, par une autre résolution, décidé, soit de considérer la mission de la Commission comme terminée et, en conséquence, de la dissoudre, soit de prier la Commission, en l'investissant du même mandat ou d'un mandat différent, de combler certaines lacunes qui auraient pu apparaître dans son rapport ou de continuer ses travaux pour une nouvelle période de temps.

J'estime que le Conseil de sécurité, en vertu des fonctions que la Charte lui a imparties, a le devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales par tous les moyens qui lui semblent convenables et appropriés. Pour remplir cette tâche, le Conseil de sécurité dispose donc d'une compétence illimitée.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, No 28, 87ème séance, pages 700 et 701.*

Had it not been for the removal or withdrawal of the Commission from the Balkan area to Geneva for the drafting of its report, there would have been no necessity to create the Subsidiary Group, because, as long as the Commission remained on the spot, it would have been expected to continue to fulfil its mission. Since its mission is not yet completed, it has to continue its work as before. The removal of the Commission to Geneva made it necessary or appropriate that the Commission should be represented in the Balkans.

The Security Council decided on 18 April 1947 that a subsidiary group representing the Commission in its full composition should remain and continue to function in the Balkans.¹

I do not think it would have been necessary for the Commission to establish new terms of reference or a new form of mandate for the Subsidiary Group. The composition of the Subsidiary Group is identical with that of the Commission, although a difference exists in regard to the names and titles in the Subsidiary Group as compared with those of the Commission. The eleven members of the Security Council are represented there. Whether the members of the Commission had gone to Geneva or had come here, the situation would not have changed.

The first resolution of the Security Council—that of 19 December 1946—did not stipulate the exact number of representatives for each State. It provided that the eleven members of the Security Council should be represented on the Commission; they are now represented on the Subsidiary Group.

The Security Council did not instruct the Commission to change the mandate or to give new terms of reference to the Subsidiary Group, but gave it the authority to instruct the Subsidiary Group as the Commission found necessary. In fact, the Commission has drawn up certain directives for the Subsidiary Group which are before us, and which I consider different from the original terms of reference given to the Commission itself. For instance, the Commission has limited the Group's headquarters to Salonika, while the Commission itself was not bound to establish its residence or headquarters in Salonika or at any other place. The Commission was free to establish its headquarters anywhere it liked and to go anywhere it liked. This capacity should also be left to the Subsidiary Group, without any distinction.

Those terms of reference gave birth to all the controversies which we have had here today and in previous meetings. Had the Commission not imposed those restrictions, but given the Group all the authority which it should have had to continue its examination and investigation under the same mandate which was assigned to the Commission, we should not have had to indulge in such lengthy discussions.

Si la Commission n'avait pas décidé ou n'avait pas reçu instructions de se rendre de la région des Balkans à Genève pour rédiger son rapport, il n'aurait pas été nécessaire de créer le Groupe subsidiaire; car, aussi longtemps que la Commission demeurerait sur place, elle était censée continuer à remplir sa mission; étant donné qu'elle ne s'en est pas encore complètement acquittée, elle doit poursuivre ses travaux comme par le passé. Puisque la Commission s'est rendue à Genève, il est nécessaire ou juste qu'elle soit représentée dans les Balkans.

Le 18 avril 1947, le Conseil de sécurité a décidé qu'un Groupe subsidiaire, représentant pleinement la Commission de par sa composition, devrait rester dans les Balkans et continuer sa tâche¹.

Je ne crois pas qu'il eût été nécessaire que la Commission donnât au Groupe subsidiaire un nouveau mandat ou qu'elle modifiât ses attributions. Bien que leurs noms et leurs titres diffèrent, le Groupe subsidiaire est, par nature, semblable à la Commission. Les onze membres du Conseil de sécurité y sont représentés. Que les membres de la Commission d'enquête se rendent à Genève ou qu'ils viennent ici, la situation n'en serait en rien changée.

La première résolution du Conseil de sécurité, celle du 19 décembre 1946, n'a pas fixé le nombre de représentants dont disposerait chaque Etat. Elle a prévu que les onze Etats Membres du Conseil de sécurité seraient représentés auprès de la Commission; ils sont maintenant représentés auprès du Groupe subsidiaire.

Le Conseil de sécurité n'a pas dit à la Commission de modifier le mandat du Groupe subsidiaire ou de lui conférer de nouvelles attributions; il l'a, par contre, habilitée à donner à ce Groupe toutes les instructions qu'elle jugerait utiles. En fait, la Commission a tracé au Groupe subsidiaire un certain nombre de directives qui nous sont maintenant soumises et qui, à mon avis, diffèrent du mandat initial reçu par la Commission elle-même. Ainsi, la Commission a fixé le siège du Groupe à Salonique, alors que rien n'obligeait la Commission d'établir sa résidence ou son siège à Salonique ou ailleurs. La Commission était libre de choisir le siège qui lui plairait et de se rendre où elle voudrait. Il conviendrait de laisser au Groupe subsidiaire la même latitude, sans différence aucune.

La question du mandat a donné naissance à toutes les controverses qui se sont élevées aujourd'hui et au cours des réunions précédentes. Si la Commission, au lieu d'apporter des restrictions à ce mandat, avait investi le Groupe subsidiaire de la compétence dont elle disposait elle-même et lui avait conféré un mandat identique à celui dont elle avait bénéficié, afin de lui permettre de continuer ses travaux et ses enquêtes, nous n'aurions pas eu besoin de discuter si longuement de la question.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 37.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 37.

For that reason, I believe it is now appropriate for the Security Council to adopt a new resolution on this matter, to the effect that in the first place, the directives limiting the scope of the Subsidiary Group's capacity are unnecessary, and that the Group is to continue exercising the same functions as those assigned to the Commission by the Security Council in its resolution of 19 December. In other words, we should consider this draft of directives unnecessary and permit the Subsidiary Group to do whatever it deems proper for the continuation of its investigation and for the fulfilment of the duties assigned to the Commission by the first resolution of the Security Council; and, secondly, we should instruct the four Balkan States concerned to co-operate with the Subsidiary Group in accordance with the terms of the resolution of the Security Council of 19 December 1946, without any further discussion.

Further, we understand that the report which should have been here by now is still not forthcoming. At the meeting of the Security Council on 12 May 1947, ten days ago, the Commission was instructed to submit its report here as soon as possible.¹ I think it should have been here by now. If the report were here, we could examine it, and the Security Council would be in a position to adopt a final resolution on the subject, either for the continuation or the dissolution of the Commission and subsequently the Subsidiary Group, or to pass a new resolution dealing with the future activities of the Subsidiary Group. If the report had arrived that would not have required much time.

I should like to ask the Secretary-General whether the report is here or on its way, or whether it is still in Geneva. What has happened to it? That is something we should know.

For those reasons, I propose that these two recommendations should be made: First, the abolition of the directives given by the Commission; and secondly, instructions to the four Balkan States concerned to collaborate with the Subsidiary Group in the same way as they were collaborating with the Commission itself. I submit a proposal to that effect.

Colonel HODGSON (Australia): I ask that the proposal of the representative of Syria should be circulated in written form.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I sent a letter to the Security Council asking it to examine the question of the decision taken by the Commission on 29 April last,² because in the views of the delegation of the Soviet Union this decision was not in order and was inconsistent with the Security Council's previous decisions. Moreover, the Commission had no right to take such a decision.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 39.

² *Ibid.*, Supplement No. 11, Annex 26.

Dans ces conditions, j'estime qu'il appartient maintenant au Conseil de sécurité d'adopter en la matière une nouvelle résolution qui déciderait: tout d'abord, que les directives limitant la compétence du Groupe subsidiaire sont inutiles, et que le Groupe doit continuer à remplir les mêmes fonctions que celles que le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 19 décembre, a assignées à la Commission — en d'autres termes, nous devrions considérer ce projet de directives comme inutile, et permettre au Groupe subsidiaire de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour continuer à mener son enquête et à remplir les tâches assignées à la Commission par la première résolution du Conseil de sécurité; deuxièmement, nous devrions prescrire aux quatre Etats balkaniques intéressés de coopérer avec le Groupe subsidiaire, sans autres discussions, dans le cadre des termes de la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil de sécurité.

En outre, nous croyons comprendre que le rapport, qui aurait dû être entre nos mains à l'heure actuelle, n'est toujours pas près d'arriver. Il y a dix jours, au cours de sa séance du 12 mai 1947, le Conseil de sécurité a chargé la Commission de lui faire rapport aussitôt que possible¹. J'estime que ce rapport aurait dû déjà nous parvenir. Nous aurions pu alors l'examiner, et le Conseil de sécurité aurait été à même de prendre une décision définitive: soit qu'il charge la Commission et, par voie de conséquence, le Groupe subsidiaire, de continuer ou de cesser ses travaux, soit qu'il adopte une nouvelle résolution renvoyant l'étude de cette question. Si le rapport était arrivé, cela ne nous demanderait pas beaucoup de temps.

Je voudrais demander au Secrétaire général si le rapport est ici, s'il est sur le point de nous parvenir, ou s'il est toujours à Genève. Qu'en est-il advenu? On devrait nous éclairer sur ce point.

Je répète donc que le Conseil devrait adopter les deux recommandations suivantes: premièrement, supprimer les directives données par la Commission; deuxièmement, prescrire aux quatre Etats balkaniques intéressés de collaborer avec le Groupe subsidiaire comme ils ont collaboré avec la Commission elle-même. Je présente une proposition formelle à cet effet.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je demande que la proposition du représentant de la Syrie nous soit communiquée par écrit.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai adressé une lettre au Conseil de sécurité pour le prier d'examiner la question de la décision prise par la Commission le 29 avril dernier², la délégation soviétique estime en effet que cette décision n'est pas régulière, car elle ne découle pas des résolutions antérieures du Conseil et la Commission n'était pas en droit de prendre une pareille décision.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 39.

² *Ibid.*, Supplément No 11, Annexe 26.

My aim in bringing this matter before the Security Council, was to rectify this situation and to have the Commission's decision of 29 April brought into conformity both with previous decisions of the Security Council and with the Security Council decision which, the USSR delegation considers, should be taken in connexion with the discussion of this question.

I have already drawn the Security Council's attention to the fact that the Subsidiary Group established under a Security Council decision was, by the Commission's decision of 29 April, given, by the Commission's decision of 29 April, terms of reference which it should not have received from the Commission. In the first place, as I have already pointed out, the Commission cannot automatically delegate the powers assigned to it by a decision of the Security Council to a subsidiary group. Moreover, the Commission has no right to delegate and assign to a subsidiary group wider powers than those of the Commission itself. However, that is precisely what has happened. The position is as follows: despite the fact that the Commission still exists—although, for some reason or another, it has preferred to continue its work not in Greece but in another country—in fact, a second commission has at the same time been established, acting concurrently and with similar powers.

How can we justify a situation in which, despite the Security Council's decision to set up one commission, two commissions have actually been set up and exist, vested with the same powers and having the same duties to discharge, namely, to investigate frontier incidents on the Greek borders?

This is a situation which can neither be justified nor accepted. I regret that this opinion is not shared by certain members of the Security Council. Of course, this makes it difficult to rectify the position and it aggravates the situation still further.

It has been alleged here that three of the four Balkan countries concerned in this question, namely, Yugoslavia, Bulgaria and Albania, have refused to co-operate with the Security Council in implementing the Security Council decision regarding the Commission and its powers. I do not think that such conclusions are well-founded, as the representatives of these three countries have never said that they refused to co-operate with the Security Council or to give the Council and the Commission the necessary assistance. No such statements have been made by the representatives of those countries, either in the Commission when the terms of reference of the Subsidiary Group were discussed, or in the Security Council, whether at previous or at recent meetings of the Council, when the question raised by the USSR representative on the Council was discussed.

On the contrary, the representatives of these countries have stated that they were prepared to help the Security Council and to co-operate with it in elucidating the facts as regards frontier incidents. The question is, however, how should this co-operation be understood and how

En soulevant cette question devant le Conseil de sécurité, je visais à obtenir que la situation fût redressée et que la décision prise par la Commission le 29 avril fût rendue conforme tant aux résolutions antérieures du Conseil, qu'à la décision que celui-ci doit prendre, de l'avis de la délégation soviétique, à la suite de l'examen de cette question.

J'ai déjà attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le Groupe subsidiaire, qui a été constitué conformément à une résolution du Conseil de sécurité, avait reçu, en vertu de la décision prise par la Commission le 29 avril, des pouvoirs qu'il n'aurait pas dû recevoir d'elle. Tout d'abord — comme je l'ai indiqué — la Commission ne peut transmettre automatiquement à un groupe subsidiaire les pouvoirs qui lui avaient été conférés par une résolution du Conseil de sécurité. La Commission a encore moins le droit de transmettre et d'accorder à un groupe subsidiaire des pouvoirs plus étendus que ceux qu'elle avait elle-même. Pourtant c'est précisément ce qui s'est produit. Il s'est créé la situation suivante: la Commission existe toujours, encore qu'elle ait préféré — on ne sait pourquoi — poursuivre ses travaux non pas en Grèce, mais sur le territoire d'un autre pays; et cependant, on a créé, en fait, une seconde commission, qui agit dans le même sens et qui a les mêmes droits.

Y a-t-il une justification à une situation où, en dépit de la décision du Conseil de sécurité de créer une seule commission, il en a été et il en existe en fait deux, qui ont les mêmes droits et qui ont toutes les deux une seule et même tâche, celle d'enquêter sur les incidents qui se sont produits aux frontières grecques.

On ne saurait ni justifier ni accepter une telle situation. Je regrette de constater que certains des membres du Conseil ne partagent pas mon opinion. Loin de nous aider à redresser la situation, cette attitude la rend au contraire encore plus difficile.

On a prétendu ici que trois sur quatre des pays balkaniques intéressés à la question: la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, refusaient de coopérer avec le Conseil de sécurité pour donner effet à la résolution du Conseil relative à la Commission et à ses pouvoirs. Je considère que de telles conclusions sont dénuées de fondement, étant donné que les représentants de ces trois pays n'ont jamais dit qu'ils refusaient de coopérer avec le Conseil de sécurité ou de donner au Conseil et à la Commission le concours nécessaire. Ces représentants n'ont rien dit de tel, ni à la Commission pendant que celle-ci examinait la question des pouvoirs du Groupe subsidiaire, ni au Conseil de sécurité pendant que celui-ci, soit au cours des premières, soit au cours des dernières séances, examinait la question soulevée par la délégation soviétique.

Bien au contraire, les représentants de ces pays ont affirmé qu'ils étaient prêts à aider le Conseil de sécurité et à coopérer avec lui pour tirer au clair les faits qui se rapportent aux incidents de frontière. Mais — et c'est là toute la question — que faut-il comprendre par coopération et par

should the expression "assistance" to the Security Council be interpreted?

From the outset, the representatives of these States pointed out the intrinsic defect of the Commission's decision. They pointed out that this decision was taken without their participation and without the views of the Governments of these three States having been heard, and that this decision was substantially wrong, as the Commission had invested the Subsidiary Group with powers which belonged only to the Commission itself.

Hence, the allegation that these three States refused to help the Security Council is unfounded. There is still less justification for alleging that Yugoslavia, Bulgaria and Albania are refusing to implement the Security Council's decision and are virtually infringing the United Nations Charter.

What constitutes an infringement of the United Nations Charter? Does it consist in the fact that the Governments of these countries felt that they were unable to agree with the Commission's decision and asked for the matter to be considered by the Security Council? Since when has a request for a question to be considered by the Security Council constituted an infringement of the United Nations Charter or a failure to implement the Security Council's decisions?

A valid statement produces a certain effect. If it is placed out of its context, it produces no effect whatsoever. That is true of the allegations that these three States are infringing the United Nations Charter and are refusing to implement the Security Council's decisions. That was not the case and is not the case.

The representatives of these three States pointed out that, when the question of the functions of the Subsidiary Group was being settled, they should have been invited to participate in the discussion. Yugoslavia, Bulgaria and Albania are fully entitled to say so, seeing that the Security Council, in conformity with the United Nations Charter, decided that the representatives of these three Governments should take part in the discussion of the whole Greek problem, from beginning to end. The situation is therefore as follows: the representatives of these States were allowed to come before the Security Council; the Security Council, with the help of the Commission and a sub-commission, is continuing its work, but at some unspecified intermediate stage the representatives of these three States were excluded from the Commission's work and have not been enabled to participate in the consideration of the Greek problem.

Thus, when it is a matter of delegating the Commission's functions to the Subsidiary Group, the earlier decisions of the Security Council are said to apply to the Commission and the sub-commission, and to be still in force. When it is a question, however, of the Security Council's decision to invite representatives of these three countries to take part in examining the Greek problem at the Commission stage, then it is apparently considered normal not to allow the representatives of these States to participate in

l'expression "aide" à accorder au Conseil de sécurité.

Les représentants de ces pays ont relevé dès le début le vice fondamental qui entache la décision de la Commission. Ils ont fait observer que cette décision avait été prise sans leur participation et sans qu'on eût entendu l'opinion des Gouvernements de leurs trois pays; ils ont dit qu'en réalité cette décision n'était pas régulière, étant donné que la Commission a conféré au Groupe subsidiaire des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à elle-même.

Par conséquent, dire que ces pays refusent leur concours au Conseil de sécurité — c'est là une affirmation dénuée de fondement. On est encore moins fondé de prétendre que la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie refusent d'exécuter la résolution du Conseil de sécurité et qu'elles violent, en quelque sorte, la Charte des Nations Unies.

En quoi la Charte a-t-elle été violée? Est-ce parce que ces Gouvernements ont cru pouvoir ne pas accepter la décision de la Commission et demander au Conseil d'examiner cette question? Depuis quand un appel adressé au Conseil de sécurité pour qu'il examine une question constitue-t-il une violation de la Charte et un refus d'exécuter les décisions du Conseil?

Lorsqu'une affirmation est valable, elle produit un certain effet. Lorsqu'elle est déplacée, elle n'en produit aucun. Cela s'applique aux affirmations selon lesquelles ces trois pays auraient violé la Charte des Nations Unies et refusé d'exécuter les décisions du Conseil. Rien de tel n'a eu lieu, ni n'a eu lieu en ce moment.

Les représentants de ces trois pays ont soutenu qu'il y avait lieu de les inviter à prendre part à l'examen de la question des attributions du Groupe subsidiaire. La Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie étaient parfaitement fondées à demander cela, puisque le Conseil de sécurité avait décidé, conformément à la Charte des Nations Unies, que les représentants de ces Gouvernements devaient participer d'un bout à l'autre à la discussion de la question grecque. Or, voici ce qui s'est produit. On a admis les représentants de ces pays à siéger au Conseil de sécurité; le Conseil poursuit ses travaux par l'intermédiaire d'une Commission et d'une Sous-Commission; mais, à mi-chemin, à un stade intermédiaire non précisé, on a écarté ces représentants des travaux de la Commission et on ne les a pas laissés participer à l'examen de la question grecque.

Ainsi donc, lorsqu'il est question de transmettre au Groupe subsidiaire les fonctions de la Commission, on affirme que les résolutions antérieures du Conseil de sécurité s'appliquent à la Commission et à la Sous-Commission et qu'elles restent en vigueur en ce qui les concerne. Mais lorsqu'il s'agit de la résolution du Conseil qui prévoit que, à la Commission également, les représentants de ces trois pays seront invités à prendre part à l'examen de l'ensemble de la question grecque, on semble trouver normal de ne pas

the Commission's discussion of a question in which these States are deeply interested, more particularly as a resolution was adopted which directly concerns them. I am referring to the paragraph of the Commission's decision which provides that the Subsidiary Group is entitled to travel where necessary in Greece and also in Yugoslavia, Bulgaria and Albania. There can obviously be no justification for an arrangement by which Yugoslavia, Bulgaria and Albania are placed on an unequal footing with other States in similar positions, and which disregards the relevant provisions of the United Nations Charter.

I must also refer to the assertions of certain representatives on the Security Council that the action taken by Yugoslavia, Bulgaria and Albania undermines the authority of the Security Council. It is not clear how they are undermining the authority of the Security Council by appealing to that organ. I should like someone to explain this mystery. Why should an appeal to the Security Council or a request to have a particular problem considered by the Security Council mean that the Council's authority is being undermined? Views may differ on this point. I must say that in connexion with the Commission's work on the Greek problem there are certain symptoms which lead one to conclude that everyone is not anxious to maintain the Security Council's authority at the proper level. This becomes particularly clear if one recalls in what circumstances the Security Council's decision creating the so-called Subsidiary Group was taken.

The Security Council should not allow a situation to arise in which the work of the Commission on the Greek question, or the work of any other commission set up by the Security Council, might actually undermine the Security Council's authority. We should remember past experience. It is common knowledge that there have been quite a number of commissions on various problems in the past. I shall not enumerate them here, but it is well known that the mere mention of some of these commissions evokes an ironical smile from persons acquainted with their activities. Let us hope the Security Council will see to it that a different attitude will be adopted towards this Commission set up for the investigation of the Greek question. Let us also hope that the symptoms now apparent will remain mere symptoms and will not lead to more undesirable consequences not really calculated to strengthen the Security Council's authority.

Certain representatives on the Council were surprised that the USSR representative while, on the one hand, objecting to giving the Commission the right to delegate its functions automatically to the Subsidiary Group, should, on the other hand, agree that the Subsidiary Group, since it existed, could and should investigate incidents, if such incidents arose. They claim to see in this an inconsistency. Actually, the inconsistency is merely imaginary.

admettre les représentants de ces pays à participer à l'examen, au sein de la Commission, d'une question qui les intéresse d'autant plus que la décision qui sera prise à ce sujet les concerne directement. Je parle ici du paragraphe de la décision prise par la Commission qui prévoit que le Groupe subsidiaire aura le droit de se rendre là où il le faudra, aussi bien en territoire grec qu'en territoire yougoslave, bulgare et albanais. Il est clair qu'on ne saurait justifier une situation où la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie sont désavantagées par rapport aux autres pays se trouvant dans un cas analogue, une situation où l'on n'observe pas les dispositions de la Charte à cet égard.

Je ne puis non plus manquer de relever les déclarations de certains représentants au Conseil de sécurité, selon lesquelles les agissements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie porteraient atteinte à l'autorité du Conseil. On ne voit pas comment ces pays pourraient porter atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité en faisant appel à cet organe. Je voudrais que l'on m'éclairât là-dessus. Pourquoi une requête adressée au Conseil de sécurité, ou une demande faite au Conseil d'examiner une question, constituerait-elle une atteinte à l'autorité de ce dernier? Les opinions peuvent différer là-dessus. Quant à moi, je dois dire que certains signes, apparus au cours des travaux de la Commission chargée d'étudier la question grecque, indiquent que tous les membres sont loin d'être également soucieux de maintenir l'autorité du Conseil de sécurité au niveau voulu. Cela apparaît d'une façon particulièrement nette si l'on se souvient dans quelles circonstances le Conseil de sécurité a pris la décision de créer ce Groupe dit subsidiaire.

Le Conseil de sécurité ne devrait pas tolérer une situation où les travaux de la Commission chargée d'étudier la question grecque, ou de n'importe quelle autre commission créée par lui, puissent porter atteinte à son autorité. Rappelons-nous l'expérience du passé. On sait qu'un certain nombre de commissions ont existé dans le passé, chargées de missions diverses. Je ne les énumère pas ici: mais on sait qu'il suffit de mentionner certaines d'entre elles pour faire naître un sourire ironique sur les lèvres de ceux qui sont au courant de leur activité. Espérons que le Conseil de sécurité veillera à ce que l'opinion qu'on aura de la Commission créée pour étudier la question grecque ne soit pas la même. Espérons également que les signes qui se manifestent à l'heure actuelle resteront de simples signes, qu'ils n'entraîneront pas de conséquences encore plus indésirables, conséquences qui ne contribueraient vraiment pas à renforcer l'autorité du Conseil de sécurité.

Certains représentants au Conseil s'étonnent de voir que, d'une part, le représentant soviétique se soit opposé à ce qu'on reconnût à la Commission le droit de transmettre, automatiquement, ses fonctions au Groupe subsidiaire, mais que, d'autre part, il ait admis que tant que le Groupe subsidiaire existe, ce Groupe peut et doit enquêter sur les incidents, s'il s'en produit. Ils prétendent qu'il y aurait là une inconséquence. En réalité, cette inconséquence est purement imaginaire.

The point is that the Commission has no right to delegate its powers to the Subsidiary Group, as its *terms of reference*¹ were drawn up by the Security Council in the light of the need for investigating past incidents to which the Council's attention had been drawn. The Commission's decision of 29 April regarding the powers of the Subsidiary Group refers to future incidents, which the Security Council did not discuss and of which neither the Council nor the Commission had or has any conception.

Since the Subsidiary Group exists, it will, of course, investigate incidents, if they occur. The whole point is, what powers and rights should be given to this Subsidiary Group? The USSR delegation, and also the representatives of States invited to participate in the Security Council discussion, namely, Yugoslavia, Bulgaria and Albania, consider that the Subsidiary Group should deal with incidents as they arise, and on the Commission's direct instructions.

This is the only correct way of approaching a solution to the problem of the Subsidiary Group's powers. It is said that this is not enough, that the Subsidiary Group must be given very wide powers. The United Kingdom representative said quite bluntly that the fact that this involved the automatic delegation of the Commission's functions to a sub-commission did not worry him, as this seemed to be fully justified. If we follow this line of argument, we must logically infer that a commission with very wide powers should exist in almost every country in the world to investigate the misunderstandings or frontier incidents which arise, for, as is well known, there are often incidents between different States, though they vary in character. This is, however, not enough to prove the need for the existence of commissions of investigation, still less for giving these commissions powers as wide as those given to the Subsidiary Group by the decision of the Commission itself.

As regards the question of the Subsidiary Group's powers, some Council representatives said that this was hardly more than a procedural question. That was how the representative of Australia put it. He said that the Commission itself had power to draw up rules of procedure. But this is not a matter concerned with the Commission's procedure. You cannot use the term "procedural" about decisions which refer to the rights and powers of the Commission or to journeys made by the Commission or the Subsidiary Group to appropriate places in Yugoslavia, Bulgaria, Albania or Greece. That is not procedure; these are decisions of a grave political importance. This cannot, therefore, be called a convincing argument, and it is no justification at all for the Commission's decision.

En fait, la Commission n'a pas le droit de transmettre ses pouvoirs au Groupe subsidiaire, étant donné que les termes de son mandat (*terms of reference*¹) ont été élaborés par le Conseil de sécurité, compte tenu de la nécessité d'enquêter sur les incidents passés qui avaient été signalés au Conseil. Or, la décision que la Commission a prise le 29 avril au sujet des pouvoirs du Groupe subsidiaire a trait aux incidents futurs, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen du Conseil de sécurité et dont ni le Conseil ni la Commission n'ont encore aucune idée.

Puisque le Groupe subsidiaire existe, il est clair qu'il aura à enquêter sur les incidents, s'il s'en produit. Reste à savoir quels sont les droits et pouvoirs à donner à ce Groupe subsidiaire. La délégation soviétique, ainsi que les représentants des pays invités à participer aux débats du Conseil: Yougoslavie, Bulgarie et Albanie, estiment que le Groupe subsidiaire devra s'occuper des incidents lorsqu'il s'en produira et qu'il devra le faire sur les instructions de la Commission.

Ce n'est qu'ainsi qu'on peut résoudre d'une façon correcte la question des pouvoirs à accorder au Groupe subsidiaire. On nous dit que cela ne suffit point et qu'il faut accorder au Groupe subsidiaire les droits les plus étendus. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré ouvertement que le fait que l'on veuille transmettre automatiquement à la Sous-Commission les fonctions de la Commission ne l'inquiétait point, cela étant, selon lui, parfaitement justifié. Si nous suivons ce raisonnement, nous devons aboutir logiquement à la conclusion qu'il devrait y avoir, dans presque tous les pays du monde, une commission dotée de pouvoirs les plus étendus et chargée d'enquêter sur les malentendus et les incidents de frontière. En effet, on le sait, de tels incidents, encore que de nature variable, se produisent fréquemment entre les divers pays. Toutefois, cela ne suffit nullement pour justifier l'existence de commissions d'enquête, encore moins pour accorder à ces commissions des droits aussi larges que ceux qui ont été, en vertu de la décision de la Commission elle-même, conférés au Groupe subsidiaire.

En ce qui concerne la question des pouvoirs du Groupe subsidiaire, certains représentants au Conseil ont soutenu que c'était là, en quelque sorte, une question de procédure. Le représentant de l'Australie l'a même dit explicitement. Il a déclaré que la Commission avait le droit d'établir elle-même son règlement intérieur. Or, ce n'est pas du règlement intérieur de la Commission qu'il s'agit. On ne saurait, en effet, employer l'expression "question de procédure" pour des décisions qui ont trait aux droits et pouvoirs de la Commission et en vertu desquelles la Commission elle-même et le Groupe subsidiaire pourront se rendre sur les points donnés des territoires yougoslave, bulgare, albanais et grec. Ce n'est pas là une question de procédure, ce sont des décisions d'une grande importance politique. Par conséquent, cet argument est loin d'être convaincant, et il ne justifie nullement la décision de la Commission.

¹ In English, in the original.

¹ En anglais dans le texte.

In the USSR proposals submitted for the Security Council's consideration¹ it is suggested that Athens be chosen as the headquarters of the Subsidiary Group, instead of Salonika. I have already given several reasons to prove that this is the right proposal to make. Other members of the Council have disagreed with my proposals on this point. I shall not repeat the reasons I have already given; I should like to mention only one additional consideration.

I have already drawn the Security Council's attention to the fact that the Greek authorities proved themselves unable to guard and protect the members of the Commission when they were in Greece. I also pointed out that the representatives of the Soviet Union on the Commission, and also the representatives of certain other States which were invited to help in the Commission's work, had once found themselves in the very difficult position of not being allowed to move about in Greek territory and carry out their duties normally. In reply to this—after the Secretary-General had made the necessary inquiry to the Greek Government—a letter was received from the Greek Foreign Minister; it was distributed to members of the Security Council.² In substance, this letter contained confirmation of the fact to which I drew the Security Council's attention, but it was couched in rather arrogant terms. Its general purport was that the incident mentioned by me had occurred, but, as they said, there was nothing unusual about it. That was the sense of the Greek Foreign Minister's letter. In Athens the Greek authorities will possibly be in a better position to protect members of the Subsidiary Group and will create normal working conditions for the subsidiary commission. In the provinces the Greek authorities have failed to create a normal atmosphere or normal working conditions for the Commission.

I felt I should again draw attention to this fact as a confirmation of my proposal that Athens and not Salonika should be chosen as the headquarters of the Subsidiary Group.

I shall mention yet another important fact, which we cannot ignore in considering the question raised in my letter. It has been stated here that the representatives of the three countries—Yugoslavia, Bulgaria and Albania—agreed to implement the Security Council's decisions on the Greek question. It is perfectly true that these countries did agree to implement the Security Council's decisions. But we are discussing the decisions, not of the Security Council, but of the Commission. The representatives of these countries, after all, never undertook to implement the Commission's decisions, still less the decisions of the Subsidiary Group. Such an undertaking could hardly be expected from any country which was not only self-respecting, but which had more or less respect for the United Nations Charter. If we take the view that a

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 42, 133rd meeting.

² *Ibid.*, Supplement No. 12, Annex 34.

Les propositions soviétiques qui ont été soumises à l'examen du Conseil¹ prévoient notamment l'établissement du siège du Groupe subsidiaire à Athènes, et non à Salonique. Je vous ai déjà indiqué un certain nombre de raisons qui confirment le bien-fondé de cette proposition. D'autres membres du Conseil qui ont abordé cette question n'ont pas été d'accord avec mes propositions. Je ne veux pas énumérer à nouveau les raisons que j'ai données précédemment; je veux simplement vous présenter un argument qui s'ajoute aux précédents.

J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les autorités grecques se sont montrées incapables d'assurer la protection des membres de la Commission pendant qu'ils se trouvaient en territoire grec. Je vous ai signalé également que les représentants soviétiques à la Commission, ainsi que les représentants de certains pays invités à prendre part à ses travaux, se sont trouvés un jour dans une situation fort difficile, lorsqu'il leur fut interdit de se déplacer en territoire grec et d'accomplir normalement leurs fonctions. A la suite de cela le Secrétaire général adressa au Gouvernement grec une demande d'explications à ce sujet et il reçut du Ministre des Affaires étrangères de Grèce une lettre dont le texte a été distribué aux membres du Conseil de sécurité². Quant au fond, cette lettre confirmait les faits que j'avais signalés au Conseil de sécurité, mais elle était rédigée sur un ton assez provocant. Elle consistait à dire que le fait sur lequel j'avais attiré l'attention du Conseil s'était effectivement produit, mais qu'il n'y avait là rien d'extraordinaire. Tel était le sens de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de la Grèce. Peut-être à Athènes, les autorités grecques seront-elles davantage en mesure de protéger les membres du Groupe subsidiaire et de leur assurer des conditions de travail normales. En province, les autorités grecques n'ont pas été à même de créer une atmosphère propice au travail de la Commission.

J'ai cru devoir vous le rappeler pour confirmer le bien-fondé de ma proposition qui prévoit l'établissement du siège du Groupe subsidiaire non pas à Salonique, mais à Athènes.

Je voudrais vous signaler un autre fait important qu'on ne saurait négliger en examinant la question soulevée par ma lettre. On a affirmé ici que les représentants de trois pays — la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie — s'étaient déclarés prêts à exécuter les décisions du Conseil de sécurité relatives à la question grecque. Il est parfaitement exact que ces pays ont consenti à appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Mais ce sont les décisions de la Commission que nous examinons en ce moment, et non pas celles du Conseil de sécurité. Or, les représentants de ces pays ne se sont jamais engagés à exécuter les décisions de la Commission, et encore moins celles du Groupe subsidiaire. On ne saurait demander à un pays qui se respecte lui-même, et qui respecte tant soit peu la Charte, de prendre sur lui un engagement de ce genre. Si nous ac-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 42, 133ème séance.

² *Ibid.*, Supplément No 12, Annexe 34.

country which is allowed to participate in the discussion of a question in the Security Council must implement the decisions not only of the Security Council, but also those of any subsidiary body which may be created by the Security Council to assist it, we will then arrive at the completely absurd conclusion that every such country must implement not only the Security Council's decisions, but also those of any subsidiary group or commission. Such a situation cannot be justified either by the Charter of the United Nations or by its purposes and principles.

Hence, this argument is completely unfounded and it must be dropped. Countries must assist the Security Council and implement its decisions, but not those of some group or commission, still less those of some subsidiary group which is an off-shoot of the original commission or group. The farther away the sub-commission or group is from the Security Council, the harder it is to hold that a country is required to implement the decisions of such a subsidiary body. Even the decisions of the original subsidiary body—and still less the decisions of a subsidiary organ of that subsidiary body—are not binding within the meaning of Article 25 of the United Nations Charter.

I felt obliged to point this out simply because in the course of this discussion certain representatives have tried to prove that the Charter has been infringed and that a decision of the Security Council had been disobeyed, though in actual fact neither has occurred here. The USSR delegation still maintains the view I expressed at the beginning of the discussion of this question and has not changed its attitude towards the Commission's decision about delegating its powers to the Subsidiary Group. These powers are not derived from either the Security Council's decisions or from the nature of the work to be done by the Commission or the Subsidiary Group set up by the Commission.

Finally, I should like to draw your attention to the following: whatever decision is taken by the Security Council on this Greek question, and whenever it is taken, the Commission and the Subsidiary Group should actually concern themselves only with incidents that may arise while the Commission or the Subsidiary Group exists. No one has any right to make use of the Commission or the Subsidiary Group in order to deal with questions which in actual fact have no direct bearing on incidents. This is the view—and there can be none other—taken by the Governments interested in this matter, namely, those of Yugoslavia, Bulgaria and Albania. This is the only way of stating the question. It corresponds also to the Security Council's decisions and to the applications made to the Security Council regarding the question raised originally by the Greek Government. It finds its warrant in the United Nations Charter, which should be our guide in considering such questions.

ceptions le principe qu'un pays admis, pour telle ou telle question, à prendre part aux débats du Conseil de sécurité doit respecter au même titre que les résolutions du Conseil, les décisions de tout organe subsidiaire pouvant être créé par celui-ci, nous aboutirions à cette conclusion absurde que chacun de ces pays doit mettre en application non seulement les décisions du Conseil, mais aussi celles de tout groupe subsidiaire ou de toute commission. Ni la Charte, ni les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, ne sauraient le justifier.

Par conséquent, cet argument est dénué de tout fondement et tombe de lui-même. C'est au Conseil de sécurité que les Etats doivent accorder leur aide, ce sont les décisions du Conseil qu'ils doivent appliquer, et non celles d'un groupe ou d'une commission quelconque, et encore moins celles d'un groupe subsidiaire qui s'est créé par bourgeonnement, à partir d'un groupe ou d'une commission formés antérieurement. Plus ce groupe, ou cette sous-commission, est éloigné du Conseil et plus il est difficile de soutenir que les Etats doivent se conformer aux décisions d'un tel organe subsidiaire. Même les décisions d'un organe subsidiaire du premier degré — et *a fortiori* celles d'un organe subsidiaire du deuxième degré — ne sont pas obligatoires dans le sens de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Si j'ai jugé nécessaire d'attirer votre attention là-dessus, c'est seulement parce que certains représentants avaient soutenu ici, au cours de nos débats, que nous étions en présence d'une violation de la Charte et d'une insubordination à l'égard du Conseil de sécurité. En réalité, rien de tel ne s'est produit. La délégation soviétique s'en tient toujours au point de vue que j'ai exposé au début de l'examen de cette question et maintient l'attitude qu'elle a prise quant à la décision de la Commission au sujet du mandat du Groupe subsidiaire. Ce mandat ne répond ni aux résolutions du Conseil de sécurité, ni à la nature du travail que doit assumer la Commission ou le Groupe subsidiaire créé par celle-ci.

Pour conclure, je veux attirer votre attention sur le fait suivant: quelle que soit la décision que prendra le Conseil de sécurité sur la question grecque qui fait l'objet de notre examen, et quelle que soit la date à laquelle cette décision sera prise, la Commission et le Groupe subsidiaire ne devront s'occuper que des incidents qui pourraient se produire pendant la durée de leur mandat. Personne n'a le droit d'utiliser la Commission ou le Groupe subsidiaire en vue d'étudier des questions qui n'ont en réalité aucun rapport direct avec les incidents. Tel est également le point de vue des Gouvernements intéressés à cette question — la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie. Il ne peut d'ailleurs en être autrement. La question ne se pose pas autrement. Cela répond aux résolutions du Conseil de sécurité aussi bien qu'à la tâche que doit accomplir ce dernier pour ce qui est de la question soulevée en son temps par le Gouvernement grec. Cela est conforme à la Charte des Nations Unies dont nous devons nous inspirer en examinant des questions de cette nature.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): In order to justify the choice of Athens as the seat of the Subsidiary Group, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics said that the Greek Government has shown itself incapable of providing for the safety of the members of the Commission of Investigation.

I should like to state that on his departure from Greece the Chairman expressed the Commission's gratitude to the Greek Government for all the facilities which had been accorded the latter in the accomplishment of its mission.

It is true that the representative of the Union of Soviet Socialist Republics made certain complaints in a telegram addressed to the Greek Government and reproduced in document S/315.¹ These complaints, however, were refuted. The true facts are set forth in my letter to the Secretary-General of the United Nations and are reproduced in document S/315, Addendum 1.²

Colonel HODGSON (Australia): My delegation would like to clarify one or two of the statements that have been made today. It seems to my delegation that there has been a tendency to suggest that the Subsidiary Group was set up by the Commission of Investigation. It was set up by the Security Council. One of the arguments used was that the Commission made a certain decision. I am not quite sure what that decision refers to, but the representatives of Yugoslavia and Albania, and just now Mr. Gromyko, stated that the powers given to the Subsidiary Group were greater than those given by the Security Council to the Commission. The Soviet representative went on to say that both bodies were enjoying the same powers and functions. We wish to make this point very clear.

There are three qualifications to those powers, but further, there is one very important matter. What was the great power, the overriding power given by the Security Council to the Commission of Investigation, to which no reference whatever has been made by any member of this Council nor by the speakers I have referred to, the matter with which we have all been concerned? It is to report on these incidents and to make proposals and recommendations to us for their solution. That is the big issue before us.

It has been said that the Subsidiary Group has been given those same powers. Nothing of the kind. It is clearly laid down that the Group is to investigate only certain incidents, to hear evidence only on certain incidents, and to report on them. There is another distinction. The Group is not to report to this Council, as is the case with the full Commission, but to the Commission only. There is a very great difference. The powers are not the same. The Subsidiary Group has neither right nor authority to make

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 12, Annex 34.

² *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 12, Annex 35.

M. DENDRAMIS (Grèce): Pour justifier le choix de l'Athènes comme siège du Groupe subsidiaire, le représentant de l'Union soviétique a dit que le Gouvernement hellénique s'est avéré incapable d'assurer la protection des membres de la Commission d'enquête.

Pour toute réponse, je désire déclarer que le Président de la Commission, au moment de son départ de Grèce, a exprimé au Gouvernement hellénique les remerciements de la Commission pour toutes les facilités accordées à cette dernière dans l'accomplissement de sa mission.

Il est vrai que le représentant de l'Union soviétique a formulé certaines plaintes, qui ont été communiquées au Gouvernement grec dans un télégramme reproduit au document S/315¹. Ces plaintes, cependant, ont été réfutées. Les faits exacts sont exposés dans la lettre adressée par moi au Secrétaire général des Nations Unies, et reproduite au document S/315, Addenda 1².

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Australie désirerait que l'on précisât une ou deux des déclarations qui ont été faites aujourd'hui. Elle trouve que l'on a tendance à laisser entendre que le Groupe subsidiaire a été créé par la Commission d'enquête. Or, il a été constitué par le Conseil de sécurité. Un des arguments que l'on a avancés est que la Commission a pris une certaine décision. Je n'ai pas très bien compris de quelle décision il s'agit, mais les représentants de la Yougoslavie et de l'Albanie, ainsi que M. Gromyko à l'instant, ont déclaré que les pouvoirs donnés au Groupe subsidiaire étaient plus étendus que ceux que le Conseil de sécurité avait conférés à la Commission. Mais le représentant soviétique a déclaré ensuite que les deux organes disposaient des mêmes pouvoirs et attributions. Nous désirons que ce point soit éclairci sans équivoque.

Il y a trois réserves essentielles à ces pouvoirs, mais il y a, en outre, un point extrêmement important. Quel a été le pouvoir essentiel, le pouvoir capital donné par le Conseil de sécurité à la Commission d'enquête, un pouvoir auquel ni les membres de ce Conseil ni les orateurs que j'ai mentionnés n'ont fait la moindre allusion, alors qu'en réalité, c'est la question qui nous préoccupe tous? C'est le pouvoir dévolu à la Commission de faire rapport sur ces incidents et de nous présenter des propositions et des recommandations en vue de leur solution. C'est là, en effet, la question importante qui est devant nous.

On a dit que ces mêmes pouvoirs ont été délégués au Groupe subsidiaire. Il n'en est rien. Il a été clairement précisé que le Groupe n'est chargé d'enquêter que sur certains incidents, d'entendre des témoignages que sur certains incidents et de faire rapport à leur sujet. Il y a une autre réserve: à la différence de la Commission plénière, le Groupe doit faire rapport non pas à ce Conseil, mais seulement à la Commission. C'est là une très grande différence. Les pouvoirs ne sont pas les mêmes. Le Groupe subsidiaire n'a ni le

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 12, Annexe 34.

² *Ibid.*, Supplément No 12, Annexe 35.

any proposals or recommendations. Therefore, the whole argument that it was given the same powers, or even greater powers, falls completely to the ground.

I shall not refer to the remark made about inconsistency. But if I have a statement in black and white that the Subsidiary Group cannot report on future incidents, and two pages later another statement that it shall report on future incidents as and when they arise, surely that is not imagination or else we do not understand the written word. However, that is only incidental.

I should like to refer to the resolution proposed by the representative of Syria. I agree with the Soviet representative when he says that we would, in fact, be recognizing two commissions if we should pass that resolution; namely, one Commission which is at the moment a migratory one or in the process of migrating, and the other one which has actually been established and is operating. Indeed, this proposed resolution states that "the Group is to continue exercising the same functions assigned to the Commission by the Security Council in its resolution of 19 December 1946." I have already indicated that the Commission and the Group do not have the same attributes. The Group has very limited ones.

The resolution further states: "... instruct the four Balkan States concerned..." The Commission never instructed them; the Council never instructed them; the Council just invited them. In my opinion, this provision is quite unnecessary. We think it would cause a lot of confusion.

In our opinion, there is a very clear distinction between the powers and limitations of the Commission of Investigation and those of the Subsidiary Group.

As regards the selection of Salonika as headquarters for the Subsidiary Group, that was a decision which the Commission had to make. The Secretariat wanted to know where the headquarters would be. It found from its own practice and experience that Salonika was the best place from which to conduct operations. In reply to the representative of Poland, the whole point of selecting Salonika was that, in order to reach the frontier from Athens, it is necessary to go through or to Salonika. If the Group is stationed at Salonika, it can reach the frontier within an hour; if it is stationed in Athens, the trip takes days.

Speedy investigation is the whole essence of this question. For those reasons, we feel that the Subsidiary Group has now been formally constituted. It is actually operating and conducting investigations under the terms of reference and instructions given to it by the Commission. It would result in a completely anomalous position and in hopeless confusion if those terms of reference were now altered. The Group would not know where it stood.

You will recall that, at the meeting of the Council on 18 April the French delegation, I

droit ni le pouvoir de présenter des propositions et recommandations. Ainsi donc s'évanouit toute l'argumentation selon laquelle il a reçu des pouvoirs identiques, ou même plus étendus.

Je ne parlerai pas du reproche d'illogisme, mais quand on a, noir sur blanc, une déclaration disant que le Groupe subsidiaire ne peut faire rapport sur de futurs incidents, et que, deux pages plus loin, une autre déclaration affirme que ce Groupe fera rapport sur de futurs incidents au fur et à mesure qu'ils se produiront, à coup sûr ce n'est pas un effet de l'imagination, ou alors nous ne comprenons pas ce que nous lisons. Mais je n'insisterai pas sur ce point.

Je voudrais m'étendre sur la résolution présentée par le représentant de la Syrie. Je suis d'accord avec le représentant soviétique lorsqu'il dit qu'en adoptant cette résolution, nous reconnaitrions, en fait, deux commissions: une commission volante appelée à se déplacer ou en voie de déplacement, et une autre qui a été effectivement créée et qui exerce ses activités en ce moment même. En vérité, la résolution proposée déclare que le "Groupe doit continuer à exercer les mêmes fonctions que celles assignées à la Commission par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 19 décembre 1946". J'ai déjà indiqué que les attributions de la Commission et celles du Groupe ne sont pas les mêmes. Le mandat du Groupe est très limité.

La résolution déclare plus loin: "... prescrire aux quatre Etats balkaniques intéressés...". Ni la Commission ni le Conseil ne leur ont jamais prescrit quoi que ce soit; le Conseil s'est contenté de les inviter. J'estime donc que cette disposition est parfaitement inutile. Nous croyons qu'elle créerait beaucoup de confusion.

Il y a, selon nous, une différence très nette entre la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire en ce qui concerne leurs pouvoirs et leurs limitations.

Pour ce qui est du choix de Salonique comme siège du Groupe subsidiaire, la Commission devait prendre cette décision. Le Secrétariat voulait savoir où se trouverait le siège. L'expérience a montré que Salonique était le meilleur endroit d'où l'on pouvait conduire les opérations. Pour répondre au représentant de la Pologne, je dirai que si l'on a choisi Salonique, c'est que, pour se rendre d'Athènes à la frontière, il faut passer par Salonique. Si le Groupe s'installe à Salonique, il peut gagner la frontière en une heure. S'il est installé à Athènes, il lui faudra deux jours.

Que l'enquête puisse être menée rapidement, voilà le point capital. Aussi estimons-nous que le Groupe subsidiaire, tel qu'il est actuellement créé, a désormais une existence officielle. Il fonctionne et enquête effectivement, suivant les termes de son mandat et les instructions que lui a données la Commission. Si l'on s'avisait à présent de modifier ce mandat, on créerait une situation tout à fait anormale et il en résulterait une confusion sans issue. Le Groupe ne saurait plus à quoi s'en tenir.

Vous vous rappellerez qu'à la séance du Conseil du 18 avril, la délégation française, si je ne

believe, raised a question concerning the instructions to be given to the Subsidiary Group, and the Commission was given a free hand within the limits of its own terms of reference. Naturally, the Commission could not send the Subsidiary Group to Greece without giving it some instructions, and, in issuing those directives, it acted fully within its rights and duties, and correctly interpreted the spirit and intention of the resolution of the Security Council of 18 April 1947.

Mr. KAHREMAN YLLI (Albania) (*translated from French*): In my first statement¹, while setting forth the Albanian delegation's point of view, I endeavoured to dispel all misunderstandings which might arise in the problem before us. At a later meeting² certain representatives interpreted our attitude as opposition to the United Nations.

I should like to say that there was no question of opposition or refusal to co-operate. In this whole matter we have given our assistance to the Commission of Investigation. It would be unjust and incompatible with our desire for peace and collaboration to allege the contrary.

As an interested party in this problem, however, we have the right, perhaps the duty, to ask for any explanations desired on decisions which, in our view, are not in conformity with the Charter, as well as an exact definition of them.

It has been said here that the Commission's terms of reference had been transferred to a Subsidiary Group—while in fact alterations had been made in them—and that the Group was not a new body.

These alterations are set forth in points 1, 2 and 3 of paragraph V of the instructions issued by the Commission on 29 April. Careful study shows that they do not constitute reservations to the terms of reference proper; they may be considered as general instructions but not as reservations. In particular, point 3 refers to a question of procedure bearing on the work of the Subsidiary Group itself, and in no way concerns the original terms of reference.

Basically, all the instructions set forth in paragraph V only amount to a change in date; in other words, instead of the terms of reference being dated 19 December 1946 there are now the same terms of reference but taking effect from 22 March 1947. I note this date of 22 March; it is in fact the date on which the Commission of Investigation left Greece, and it is from this date that the other body started its activities. Point 3 mentioned above, apart from all the other reservations, resolves itself into a change of date.

In these circumstances, the body to which the terms of reference were transferred automatically becomes a new body identical with the original Commission, and by this fact, and from this moment, the subsidiary character of the Group disappears.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 41.

² See 136th meeting.

me trompe, a soulevé la question des instructions à donner au Groupe subsidiaire, et que la Commission a reçu toute latitude d'agir dans le cadre de son propre mandat. Bien entendu, la Commission ne pouvait envoyer le Groupe subsidiaire en Grèce sans lui donner quelques instructions, et, en agissant ainsi, la Commission n'a fait que rester dans les limites de ses droits et de ses devoirs, et a interprété comme il convenait l'esprit et le sens de la résolution adoptée le 18 avril 1947 par le Conseil de sécurité.

M. KAHREMAN YLLI (Albanie): Dans ma première déclaration¹, tout en exposant le point de vue de la délégation albanaise, je me suis efforcé de dissiper tous malentendus que pouvait faire naître le problème posé. A une séance ultérieure², certains représentants ont interprété notre attitude comme une opposition aux Nations Unies.

Je précise qu'il ne s'agissait pas d'une opposition ou d'un refus de coopération. En toute cette question, nous avons apporté notre aide à la Commission d'enquête. Prétendre le contraire serait injuste et incompatible avec notre désir de paix et de collaboration.

Mais en tant que partie intéressée au problème, nous avons le droit, peut-être le devoir, de demander tous éclaircissements voulus sur des décisions, à notre avis, non conformes à la Charte, ainsi que leur définition exacte.

Il a été dit ici que le mandat de la Commission avait été transféré au Groupe subsidiaire—alors qu'il a été en fait modifié—et que le Groupe ne constituait pas un nouvel organe.

Ces modifications sont exprimées aux points 1, 2 et 3 du paragraphe V des instructions données par la Commission au Groupe subsidiaire le 29 avril dernier. Un examen attentif montre qu'il ne s'agit pas de réserves au mandat proprement dit; ces modifications peuvent être considérées comme des instructions générales, mais non comme des réserves. En particulier, le point 3 se réfère à une question de procédure portant sur le travail au sein du Groupe subsidiaire, et ne concerne en rien le mandat original.

Au fond, toutes les instructions énoncées au paragraphe V ne représentent qu'un changement de date; autrement dit, au lieu d'avoir un mandat en date du 19 décembre 1946, on a maintenant le même mandat, mais ayant pris effet à dater du 22 mars 1947. Je note cette date du 22 mars; en effet, c'est à ce moment que la Commission d'enquête a quitté la Grèce, et à partir de cette date que l'autre organe a commencé son activité. Le point 3 mentionné plus haut mis à part, toutes les autres réserves se réduisent donc à un changement de date.

Dans ces conditions, l'organe auquel a été transféré le mandat devient automatiquement un nouvel organe, identique à la première Commission; de ce fait, et dès ce moment, le caractère subsidiaire du Groupe cesse d'exister.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 41.

² Voir la 136ème séance.

We cannot agree to such a decision. It oversteps by far the sense of the resolution of 18 April laying down the subsidiary character of the Group. The Commission could not give new terms of reference in this case.

It has also been said that any attempt to limit the activity and competence of the Subsidiary Group would only prevent it from attaining its objectives. For our part, we can only regard this object as subsidiary. While it is alleged that this is not a new body, efforts are being made to give the Group all the functions of the original Commission. There is here a contradiction.

Either the Group is a new body, ceasing thereby to be subsidiary; or it remains a subsidiary body within the meaning of the resolution of 18 April 1947. In the latter case, it cannot be invested with the whole of the Commission's original terms of reference, and terms of reference should therefore be drawn up for the new body.

I have already mentioned the opposition displayed by the Commission of Investigation to the participation of the Albanian representative at meetings which particularly concerned our country. The Australian representative on the Security Council said that this state of affairs resulted from the resolution of 19 December 1946 which had not provided rules of procedure for the Commission of Investigation, and that that Commission was therefore entitled to lay down its own rules of procedure.

Without disputing the Commission's right, we cannot agree with the attitude actually adopted. This attitude is not in conformity either with the normal procedure or with the principles of the Charter. Even if an omission in the resolution of 19 December 1946 was made, this does not give the Commission the right to depart from the spirit of the Charter.

It is our aim that every step forward should be in harmony with the purposes of the United Nations Charter.

At the one hundred and thirty-fifth meeting¹ speaking of the Subsidiary Group, the Greek representative said that it should proceed to the frontier zone in order to inquire into the new incidents, and, in fact, that it should go there as soon as possible lest the traces of these incidents should have disappeared.

The Greek Government is evidently preparing a campaign of provocation with aims which are perhaps not foreign to the very idea of the Subsidiary Group. To put an end to this campaign, it would be sufficient to recommend that the Greek Government give up these provocations. The traces referred to are not invisible; they are very much alive; they are all over Greece; they have an internal origin; they are to be found in the north, the south, the centre, the Peloponnesus, Crete, wherever the Greek people continues its resistance against a Government which is still afraid of traces and invisible spirits, in

Or, nous ne donnons pas notre accord à une telle décision; elle dépasse de loin le sens de la résolution du 18 avril précisant le caractère subsidiaire du Groupe. La Commission ne pouvait pas conférer, en l'occurrence, un nouveau mandat.

Il a été également dit que toute tentative en vue de limiter l'activité et la compétence du Groupe subsidiaire aurait pour résultat d'empêcher ce dernier d'atteindre son but. Nous ne voyons à ce but, quant à nous, qu'un caractère subsidiaire. Or, tout en prétendant qu'il ne s'agit pas ici d'un nouvel organe, on cherche à attribuer au Groupe toutes les fonctions de la Commission première. Il y a donc ici contradiction.

Où le Groupe devient un nouvel organe, cessant par là même d'être subsidiaire, ou il doit rester organe subsidiaire, au sens de la résolution du 18 avril 1947. Dans ce dernier cas, il ne peut être investi de la totalité de l'ancien mandat de la Commission, et il convient donc de déterminer le mandat du nouvel organe.

J'ai déjà mentionné l'opposition manifestée par la Commission d'enquête à l'égard de la participation du représentant de l'Albanie aux séances qui intéressaient particulièrement notre pays. Le représentant de l'Australie au Conseil de sécurité a dit qu'un tel état de choses découlait de la résolution du 19 décembre 1946, laquelle n'a pas prévu le règlement intérieur de la Commission d'enquête, et que la Commission était donc en droit de déterminer elle-même son règlement intérieur.

Sans contester ce droit de la Commission, nous ne pouvons pas exprimer notre accord quant à l'attitude adoptée en l'occurrence. Cette attitude ne répond ni à la procédure normale, ni aux principes de la Charte. Si un point quelconque a été omis dans la résolution du 19 décembre 1946, cela ne donne pas pour autant à la Commission le droit de s'éloigner de l'esprit de la Charte.

Nos efforts tendent à ce que chaque pas en avant soit en harmonie avec les buts de la Charte des Nations Unies.

A la cent-trente-cinquième séance du Conseil de sécurité², le représentant de la Grèce, parlant du Groupe subsidiaire, disait que ce Groupe devait se rendre dans la zone frontière afin d'enquêter sur les nouveaux incidents, et même qu'il devait s'y rendre le plus tôt possible de peur que les traces de ces incidents n'aient disparu.

Il apparaît que le Gouvernement grec prépare une campagne de provocations dans des buts qui ne sont peut-être pas étrangers à l'idée même du Groupe subsidiaire. Pour faire cesser cette campagne, il suffirait de recommander au Gouvernement grec de renoncer à ces provocations. Les traces dont on parle ici ne sont pas invisibles; elles sont bien vivantes; elles se trouvent partout en Grèce; elles ont une origine intérieure; on les retrouve au Nord, au Sud, au Centre, dans le Péloponnèse, en Crète, partout où le peuple grec continue sa résistance contre un Gouvernement qui, malgré les offensives

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 41.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 41.

spite of successive offensives by the Greek army and *gendarmérie*. Any impartial person could easily find out what the problem is.

As to the insecurity of the Commission during the investigation, which has been mentioned here, I should like to recall that the liaison officers who accompanied a sub-commission into Greek territory were obliged to remain in their cars because Albanian quislings and criminals had been brought deliberately to the spot to demonstrate against them. I should mention that, in this case, our liaison officer made a formal protest to the members of the sub-commission.

M. EL-KHOURI (Syria) : I wish to briefly explain why I made this proposal, and to answer certain views which have been expressed by the representative of Australia. He thought that my proposal would mean the establishment of two commissions. On the contrary, I never meant that there should be two commissions; indeed, I intended to correct a technicality which existed in the present situation. I consider that there is only one Commission.

It is fortunate that each Member State represented on the Commission had more than one representative, so that it was able to constitute itself into two groups: one, a drafting group to prepare the report on the cases already examined, the other to continue on the spot the same functions which were assigned to the Commission by the Security Council, as was decided. The second group was called the Subsidiary Group.

The fundamental function is exercised by the Subsidiary Group, and the other group is simply a drafting committee derived from the Commission itself. That does not mean that two commissions exist.

In the present case, if we do not consider the situation in that manner, there will be two bodies, one of them working as the main Commission in Geneva, and the other simply a subsidiary group, derived from it, and having limited functions. I should like the same Commission to continue to work; when its members finish drafting their report, they could join the others or return to their countries if they wish, or come here, since they have been invited to appear here by a proposal from the Australian and the United States delegations. If the Commission comes here, it will meet here, and the representatives of all the States will be present. But in this case, if we consider that the main Commission which is charged with inspection and investigation is still on the spot and that this is simply a drafting committee according to the principle of the division of labour, it cannot be said that two commissions exist.

The report we are awaiting will be the first report that we shall receive. There will be another report on the incidents which are to be investigated later on. The report which is expected to arrive here in a few days is the first report; the other would be made by the Commission itself.

successives de l'armée et de la gendarmerie grecques, redoute toujours les traces et les esprits invisibles. Toute personne impartiale découvre facilement de quoi il s'agit.

Quant à l'insécurité de la Commission au cours de l'enquête, dont on a parlé ici, je tiens à rappeler que les agents de liaison qui accompagnaient une Sous-Commission en territoire grec se sont vus obligés de rester dans les voitures parce que des quislings albanais et des criminels avaient été amenés délibérément sur place pour manifester contre eux. Je signale que, dans ce cas, notre agent de liaison protesta auprès des membres de la Sous-Commission.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je désire m'expliquer brièvement sur les raisons de ma proposition et répondre à certaines objections élevées par le représentant de l'Australie. Celui-ci est d'avis que ma proposition, si elle était adoptée, aurait pour résultat de créer deux commissions. Or, je n'ai jamais eu l'intention de créer deux commissions; j'ai voulu seulement corriger un vice technique inhérent à la situation. J'estime qu'il n'y a qu'une commission.

Il est heureux que chaque Etat Membre représenté auprès de la Commission ait disposé de plus d'un représentant; la Commission a pu ainsi se scinder en deux groupes: un groupe de rédaction chargé de préparer le rapport sur les cas déjà examinés, et un autre groupe chargé, comme il a été décidé, de poursuivre sur place le mandat confié à la Commission par le Conseil de sécurité. Ce second groupe a été appelé le Groupe subsidiaire.

La fonction fondamentale est exercée par le Groupe subsidiaire; l'autre groupe n'est qu'un simple comité de rédaction issu de la Commission elle-même. Cela ne signifie pas qu'il existe deux commissions.

Dans le cas présent, si nous ne considérons pas la situation sous cet angle, il y aura deux organes, l'un travaillant en tant que commission principale à Genève, et l'autre un simple groupe subsidiaire, issu de la Commission et assumant des fonctions limitées. Je désirerais que la même Commission continue son travail; quand ses membres auront terminé la rédaction du rapport, ils pourront soit rejoindre les autres ou rentrer dans leurs pays s'ils le désirent, soit venir ici comme les y a invités une proposition présentée par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis. Si la Commission vient ici, elle se réunira ici, et les représentants de tous les Etats seront présents. Mais dans ce cas, si nous considérons que la Commission principale, qui est chargée d'inspecter et d'enquêter, demeure toujours sur place, et que l'autre groupe n'est qu'un simple comité de rédaction créé en vertu du principe de la division du travail, on ne peut pas dire qu'il existe deux commissions.

Le rapport que nous attendons est le premier que nous allons recevoir. Il y en aura un autre sur les incidents qui devront être examinés plus tard. Le rapport qui doit nous parvenir d'ici quelques jours est le premier rapport; l'autre sera rédigé par la Commission elle-même.

The Commission does not depend on individuals. We consider it as a commission on which all the members of the Security Council are represented. It is not necessary that all the members of the drafting committee should be here. They may leave or they may stay. We are not concerned with them as individuals. We know that there is a commission continuing its work in the area, on the spot, in conformity with the decision of the Security Council.

The representative of Australia made a remark about the word "instruct." I am ready to amend my draft to read "invite" or "request." That does not change the situation.

Those are the remarks I wanted to make.

The PRESIDENT: I have no more speakers on my list and we shall therefore proceed to take a vote. I shall take the proposals in the order of their submission.

The first resolution is the one submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, which reads as follows:

"Having discussed the decision taken by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents on 29 April 1947, about the terms of reference of the Subsidiary Group of the Commission.

"The Security Council resolves

"1. That the Subsidiary Group will carry out the investigation of facts only on the instructions of the Commission in each separate case and will report to the Commission about the results of such investigation;

"2. That the Subsidiary Group will have its headquarters in Athens and will carry out such functions as the Commission of the Security Council will assign to the Subsidiary Group in accordance with the provisions of the above paragraph 1;

"3. That the Subsidiary Group will cease its activity with the liquidation of the Commission itself;

"4. That the Commission should bring its decision on the terms of reference of the Subsidiary Group in conformity with this decision of the Security Council."

A vote was taken with the following results:

Votes for:

Poland
Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Australia
Belgium
Brazil
China
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Colombia
France
Syria

Mr. EL-KHOURI (Syria): I have a point of order: if the proposal does not have seven votes

Ce ne sont pas les individualités qui comptent dans la Commission. Il s'agit pour nous d'une commission où se trouvent représentés tous les Etats membres du Conseil de sécurité. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du comité de rédaction soient ici. Ils peuvent ou s'en aller ou rester. Nous ne nous intéressons pas à eux en tant qu'individus. Nous savons qu'il existe une commission qui poursuit ses travaux dans la région, sur place, conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Australie a fait une observation à propos du mot "prescrire". Je suis disposé à amender mon projet de manière à lui faire dire "inviter" ou "prier". Cela ne change rien à la situation.

Telles sont les remarques que je voulais faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateurs inscrits; nous allons donc procéder au vote. Je présenterai les propositions dans l'ordre dans lequel le Conseil en a été saisi.

La première est celle qu'a présentée la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et qui est ainsi conçue:

"Ayant examiné la décision prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque relativement au mandat du Groupe subsidiaire de la Commission,

"Le Conseil de sécurité décide

"1. Que le Groupe subsidiaire ne procédera à une enquête sur des faits que selon les instructions qu'il recevra de la Commission pour ce cas particulier et fera rapport à la Commission sur les résultats de ladite enquête;

"2. Que le Groupe subsidiaire aura son siège à Athènes et remplira toutes fonctions que la Commission du Conseil de sécurité lui assignera, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

"3. Que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute;

"4. Que la Commission devra mettre sa décision sur le mandat du Groupe subsidiaire en harmonie avec la présente décision du Conseil de sécurité."

Le vote donne les résultats suivants:

Votent pour:

Pologne
Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Royaume-Uni.

S'abstiennent:

Colombie
France
Syrie.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je désire soulever une question d'ordre. Si la

in favour, it is not carried. Therefore, it is not necessary to ask who is voting against the proposal.

The PRESIDENT: That is technically true, but the Chair finds that the tradition here is to record the votes both for and against as well as the abstentions.

There were two votes in favour, six against, and three abstentions.

The resolution submitted by the Soviet delegation is rejected.

Colonel HODGSON (Australia): Will the Australian motion be put to the vote now?

The PRESIDENT: Yes.

Colonel HODGSON (Australia): May I make a short statement?

The PRESIDENT: Yes.

Colonel HODGSON (Australia): We have heard from the representatives of Albania, Yugoslavia, and Bulgaria that the action and comments of their liaison officers with the Commission did not imply a refusal to accept the Security Council's decision. They have asked for clarification and elucidation, and have stated that it is a question of interpretation as to the functions of the Commission and of its authority to frame certain terms of reference.

From the rejection of the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics, three things flow: (1) that rejection affirms the view of the majority of the members that the Commission of Investigation did interpret the will and intention of the Council; (2) that the resolution of the Security Council of 18 April is now positively re-affirmed and stands; (3) that the instructions of the Commission dated 29 April have not been invalidated by this discussion.

For those reasons, we now feel that there is no need for a formal motion to that effect. The representatives of the States concerned—Albania, Yugoslavia, Bulgaria, and Greece—have heard the views of the Security Council. They will, no doubt, communicate them to their Governments, along with the record of the meetings on this particular aspect of the Greek question. For those reasons, we think there is no need now to present our motion which had the effect I had indicated, and I ask for permission to withdraw it.

The PRESIDENT: I now call on the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, if he wishes to speak on this resolution.

proposition ne réunit pas sept voix, elle n'est pas adoptée. Il n'est donc pas nécessaire que le Président demande quels sont ceux qui votent contre la proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Du point de vue technique, c'est exact; mais le Président estime qu'il est d'usage ici d'enregistrer tant les votes en faveur de la résolution que les votes contre, ainsi que les abstentions.

Il y a eu deux voix pour, six voix contre et trois abstentions.

La résolution présentée par la délégation de l'Union soviétique est donc rejetée.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): La proposition australienne va-t-elle être mise aux voix maintenant?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): M'autorisez-vous à faire une brève déclaration?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Certainement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Les représentants de l'Albanie, de la Yougoslavie et de la Bulgarie ont déclaré que les mesures prises par leurs agents de liaison et les observations que ces derniers ont présentées à la Commission, ne signifiaient pas un refus d'accepter la décision du Conseil de sécurité. Ils ont demandé des éclaircissements et ont ajouté qu'il s'agissait d'une question d'interprétation portant sur les fonctions de la Commission et sur sa compétence pour définir certains termes du mandat à donner au Groupe subsidiaire.

Le fait que la proposition de l'Union soviétique a été rejetée m'amène à formuler trois conclusions: 1) en rejetant cette proposition, la majorité des membres du Conseil affirme que la Commission d'enquête a interprété fidèlement la volonté et les intentions du Conseil; 2) la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril se trouve maintenant réaffirmée de manière définitive et demeure en vigueur; 3) la présente discussion n'a pas infirmé les instructions de la Commission en date du 29 avril.

En conséquence, nous estimons qu'il n'est plus nécessaire de présenter une proposition formelle à cette fin. Les représentants des Etats intéressés, à savoir l'Albanie, la Yougoslavie, la Bulgarie et la Grèce, ont entendu les vues du Conseil de sécurité. A n'en pas douter, ils les transmettront à leurs Gouvernements respectifs avec le procès-verbal des séances où l'on a discuté cet aspect précis de la question grecque. Nous sommes donc d'avis qu'il n'est plus nécessaire de présenter notre proposition qui tendait à l'effet que j'ai mentionné, et je demande l'autorisation de la retirer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, s'il désire parler sur cette résolution.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I still wish to speak, not on the resolution, but on the question of bringing it to a vote.

I think that, in view of the situation created by the rejection of the Soviet Union proposal, we should postpone further discussion of this matter and should take no decision whatever on the Australian and Syrian resolutions until the Commission's report is examined.

As we know, this report is expected in the course of the next few days. According to the information supplied by the Secretariat—I do not know how correct it is—this report is expected on 3 or 4 June. Apparently, the Commission is expected to arrive here on 3 or 4 June. It is possible that the report may be received even earlier. I suggest that we close our meeting now and defer further discussion and the adoption of any kind of decision on this question until the Commission's report has been considered by the Security Council.

I ask that this be regarded as a formal proposal.

The PRESIDENT: According to our rules of procedure, the Council should now decide whether it wishes to postpone this discussion or to proceed to vote on the Syrian proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I thank the President for calling on me. I wanted to speak on the Australian motion, but since that motion has been withdrawn, there is no need for me to speak.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to support the proposal of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. I do not see what really useful purpose could be served by having the Council continue a discussion on the Greek question, either in general or on the particular resolution of the representative of Syria which is before us.

The Council has given its decision on the Soviet resolution, so that the situation, from the legal point of view, as I understand it, is entirely clear. We stand where we stood before the question was brought up, and the directive given to the Subsidiary Group by our Commission at Geneva, under the resolution of 18 April, has the effect of law. Accordingly, there is nothing further to discuss. As the representative of Australia very rightly pointed out, there are attributes and powers which the Commission has which have not been given to the Subsidiary Group. I think it would be unfortunate to enlarge the scope of activity of the Subsidiary Group beyond the point which the Commission itself thought necessary, and that would be the effect of the resolution of the Syrian representative.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I should like to submit for the consideration of the Security Council the following

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais prendre la parole, non pas pour examiner la résolution, mais pour examiner la question de savoir si elle doit être mise aux voix.

Etant donné la situation qui s'est créée à la suite du rejet de la proposition soviétique, j'estime que nous devrions ajourner la discussion de cette question; nous ne devrions prendre aucune décision sur les résolutions australienne et syrienne avant d'avoir examiné le rapport de la Commission.

On sait que ce rapport doit nous parvenir d'ici quelques jours. D'après les renseignements que nous a fournis le Secrétariat (je ne sais pas à quel point ces renseignements correspondent à la réalité), ce rapport devrait nous parvenir le 3 ou le 4 juin. Il semble même que la Commission doive arriver ici le 3 ou le 4 juin. Il se peut donc que nous arrivions son rapport avant qu'il soit. Je propose donc de lever la séance, et d'ajourner la discussion, ou la décision, quelle qu'elle soit, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait examiné le rapport de la Commission.

Je vous prie de considérer cela comme une proposition que je vous soumets.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aux termes de notre règlement intérieur, le Conseil doit maintenant décider s'il désire remettre la présente discussion à plus tard, ou s'il faut procéder au vote sur la proposition du représentant de la Syrie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président de m'avoir donné la parole. J'avais l'intention de discuter la proposition de l'Australie, mais cette proposition ayant été retirée, mon intervention devient inutile.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais appuyer la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je ne vois pas à quoi il servirait que le Conseil poursuive une discussion sur la question grecque, soit dans son ensemble, soit sur la résolution que nous a présentée le représentant de la Syrie.

Le Conseil s'est prononcé sur la résolution de l'Union soviétique, en sorte que la situation, si je la comprends bien, est parfaitement claire du point de vue juridique. Nous en sommes où nous en étions avant que la question ne fût soulevée; les directives que la Commission a données à Genève au Groupe subsidiaire, conformément à la résolution du 18 avril, ont maintenant force de loi. Il ne nous reste donc plus rien à discuter. Comme il a très justement fait remarquer le représentant de l'Australie, la Commission est investie de certaines attributions et de certains pouvoirs qui n'ont pas été délégués au Groupe subsidiaire. J'estime qu'il serait regrettable d'élargir le champ d'action du Groupe subsidiaire au delà de ce que la Commission elle-même a jugé nécessaire; or la résolution du représentant de la Syrie tendrait précisément à cette fin.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais soumettre à l'examen du Conseil de sé-

draft resolution which is in accordance with the statement I have just made:

"The Security Council resolves

"That further discussion or decision on the question of the terms of reference of the Subsidiary Group of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

The PRESIDENT: I should like to ask the representative of Syria if he agrees to the postponement of the discussion of his proposal.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Any motion which refers to the adjournment or postponement of the discussion has priority over anything else.

The PRESIDENT: I was going to say that, if it was agreeable to you, I would declare the motion of the Union of the Soviet Socialist Republics unanimously adopted.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Yes, if it is unanimous.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to speak on a point of order, Mr. President.

The motion of the Soviet representative was, before he committed it to writing, that the discussion on the Australian and Syrian proposals should be postponed until the report of the Commission had been received. The Australian proposal has been withdrawn. All that remains on this question is the Syrian proposal.

In the meantime, the instructions of the Commission are to be carried out. It has full powers, full authority.

We were prepared to agree to the Soviet motion, but as it was written out, the proposal is that we should consider the terms of reference. We are finished with that consideration.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): My draft resolution states: "That further discussion or decision on the question of the terms of reference of the Subsidiary Group . . . be postponed." I can see no difference. It would be better to postpone further discussion and decision on the Greek problem, in so far as the question of the functions and powers of the Subsidiary Group is concerned, until the Commission's report is received. What is vague about this? I would ask the President to read this text once again. I do not quite see why anyone should be confused about this.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I was under the impression that we had made a decision on the terms of reference of the Subsidiary

curité le projet de résolution suivant qui est conforme à la déclaration que je viens de faire:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat, ou toute nouvelle décision, sur la question du mandat du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au représentant de la Syrie s'il consent que la discussion sur sa proposition soit remise à plus tard.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Toute proposition qui a trait à l'ajournement de la discussion a priorité sur toute autre question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est ce que j'allais faire remarquer, et je me propose, si vous êtes d'accord, de déclarer que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est adoptée à l'unanimité.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): C'est entendu, à condition qu'il y ait effectivement unanimité.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais prendre la parole sur un point d'ordre, Monsieur le Président.

La proposition du représentant de l'Union soviétique, avant qu'il ne l'eût formulée par écrit, tendait à ce que la discussion portant sur les propositions de l'Australie et de la Syrie fût différée jusqu'au moment où nous parviendrait le rapport de la Commission. La proposition de l'Australie a été retirée. Il ne nous reste donc plus que la proposition de la Syrie.

En attendant, les instructions données au Groupe subsidiaire par la Commission demeurent valables. La Commission est investie de pleins pouvoirs et a toute l'autorité voulue.

Nous étions tout disposés à appuyer la proposition de l'Union soviétique, mais, telle qu'elle est rédigée, elle tend à ce que nous examinions le mandat du Groupe subsidiaire. Or, cet examen a déjà pris fin.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Voici ce que j'ai dit dans mon projet de résolution: "Que tout nouveau débat, ou toute nouvelle discussion, sur la question du mandat du Groupe subsidiaire . . . sera différé . . ." Je ne vois aucune différence. Il serait bon d'ajourner la discussion ainsi que la décision à prendre sur la question grecque, pour ce qui est de la question du mandat du Groupe subsidiaire, jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport de la Commission. Qu'est-ce qui n'est pas clair dans ce texte? Je voudrais demander au Président de le relire encore une fois. Je ne comprends pas très bien ce qu'il y a là d'incompréhensible.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'avais cru comprendre que nous avions déjà pris une décision concernant le man-

Group. When I see Mr. Gromyko's new resolution, it looks now as if we are leaving the whole question in the air. I certainly cannot do that. If we adjourn the discussion now, I should like to have it understood that we have rejected the first resolution of the Union of Soviet Socialist Republics, and that the Governments of Yugoslavia, Bulgaria, and Albania will conform to the Security Council's decision and co-operate with the Subsidiary Group.

I should like to hear the opinions of the other members on this matter before we adjourn.

Mr. JOHNSON (United States of America): I agree with the remarks made by the representative of the United Kingdom. The Commission of Investigation, on 29 April, set up and gave certain directives to a subsidiary group, under mandate of the resolution of this Council of 18 April. That action of the Commission was questioned by the Governments of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia; it was also questioned by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics whose representative proposed a resolution to effect changes in the directives given by the Commission. The Council has rejected the suggestions implicit in the action of the Soviet representatives and of the three other States that there was any irregularity in the action taken by the Commission.

I think that the situation would be entirely clear, if the representative of Syria would consider withdrawing his motion. The Council's resolution of 18 April and the Commission's directives of 29 April are in full vigour. Until there has been a refusal on the part of the interested parties to conform to that mandate, the Council must assume that they will. I would be willing not to ask the representatives of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia if they now intend to conform. I would take it for granted that they will conform. If they do not, they will face whatever consequences may subsequently flow from that refusal.

Mr. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): I also consider that the vote which has just been taken does not allow of an adjournment of the debate; on the contrary it closes it. Otherwise, the Subsidiary Group's authority might continue to be contested by certain States, and this would obviously be regrettable.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia): It seems to me that some confusion has occurred, and I do not understand the legal situation clearly.

The Yugoslav delegation asked for an interpretation of the decisions of the Council and of the Commission at Geneva. An interpretation, as far as we understand it must be given in a positive form. I wonder whether some negative attitude towards the proposed resolution of the

dat du Groupe subsidiaire; mais, à en juger de la nouvelle résolution de M. Gromyko, il semblerait que la question reste en suspens. Je ne saurais accepter ce point de vue. Si nous levons la séance maintenant pour ajourner le débat, je voudrais qu'il soit entendu que nous avons rejeté la première résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, se conformant à la décision du Conseil de sécurité, consentiront à coopérer avec le Groupe subsidiaire.

Avant que nous adoptions la proposition d'ajournement, je voudrais entendre l'opinion des autres membres sur cette question.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Le 29 avril, la Commission d'enquête a établi un Groupe subsidiaire et lui a donné certaines directives, en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 avril. La mesure prise par la Commission a été contestée par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, ainsi que par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont le représentant a proposé une résolution tendant à modifier les directives données par la Commission. Le Conseil n'a pas accepté d'admettre que la décision prise par la Commission fût entachée d'irrégularité, comme le laissait entendre l'action des représentants de l'Union soviétique et des trois autres Etats.

A mon avis, si le représentant de la Syrie consentait à retirer sa proposition, la situation deviendrait tout à fait claire. La résolution du Conseil en date du 18 avril et les directives de la Commission en date du 29 avril demeurent en vigueur. Tant que les parties intéressées ne se refuseront pas à reconnaître ce mandat, le Conseil doit présumer qu'elles s'y conformeront. J'inclinerais assez à ne pas demander aux représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie s'ils ont l'intention de se conformer à la décision du Conseil. J'estime qu'il est entendu qu'ils s'y conformeront. S'ils ne le faisaient pas, ils auraient à supporter les conséquences que pourrait entraîner leur refus.

M. DE LA TOURNELLE (France): J'estime également que le vote qui vient d'avoir lieu ne laisse pas ouverte la possibilité d'un ajournement du débat, mais, au contraire, qu'il le termine. S'il en était autrement, l'autorité du Groupe subsidiaire pourrait continuer à être contestée par certains Etats, ce qui serait évidemment regrettable.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Il me semble qu'il s'est produit une certaine confusion et je ne saisis pas bien la situation du point de vue juridique.

La délégation de la Yougoslavie a demandé une interprétation des décisions du Conseil et de la Commission à Genève. Une interprétation, à notre sens, doit être donnée sous une forme positive. Je me demande si certaines attitudes négatives à l'égard de la résolution proposée par le

Union of Soviet Socialist Republics does in fact give a positive interpretation; I have my doubts about that. Moreover, I must state that the Soviet resolution does not cover all the points which were in the Geneva decision and regarding which we requested clarification in our statements.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think that there has been some misunderstanding about my proposal.

When I proposed deferring the discussion and decision on this question, I was, of course, thinking of postponing the discussion and decision on the question of the rights and powers of the Commission's Subsidiary Group. Some members of the Council are assuming that we have already adopted and approved the Commission's decision on the powers of the Subsidiary Group. I cannot agree.

My proposal means that we should postpone discussion and decision on the question of the powers of the Subsidiary Group and that we should not decide yet whether or not we approve the Commission's decision on the powers of the Subsidiary Group. That is the meaning of my proposal. I ask: What change can there be in the few days during which we are awaiting receipt of the Commission's report? Nothing will change.

I therefore re-affirm my proposal to postpone taking a decision on the question under discussion.

Mr. ATHANASSOV (Bulgaria): I think that the negative vote on the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics does not settle anything.

As regards the countries interested in knowing what the sense of the Council is and whether the Commission of Investigation has acted in accordance with its terms of reference by giving terms of reference to the Subsidiary Group, I believe that nothing has been decided in a positive way.

If this doubt persists, I consider that the best solution would be to accept the second proposal of the Union of Soviet Socialist Republics: namely, to wait a few days until the report arrives and until the Council is better equipped to deal with the question. However, if the second Soviet proposal is not accepted, I think that the four Balkan States concerned would be interested in knowing exactly what their obligations are. We cannot be left in the dark. As a matter of fact, all the discussion which took place during the past three or four meetings arose from the fact that the resolution of 18 April was not sufficiently explicit. Indeed, it was worded in such a way that different interpretations were possible.

From this confused situation, we shall run into another, still more confused. That is why I quite agree with the opinion expressed by the Yugoslav representative that, unless a positive decision is taken as to the sense of the Council

représentant de l'Union soviétique constituent vraiment une interprétation d'un caractère positif; je me permets d'en douter. En outre, je dois ajouter que la résolution de l'Union soviétique ne répond pas à tous les points que contenait la décision prise à Genève et au sujet desquels nous avons demandé des éclaircissements.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble qu'un certain malentendu s'est produit en ce qui concerne ma proposition.

En proposant d'ajourner la discussion ainsi que la décision à prendre sur cette question, je voulais, bien entendu, faire ajourner la discussion ainsi que la décision à prendre sur la question des droits et pouvoirs du Groupe subsidiaire créé par la Commission. Certains membres du Conseil tiennent pour acquis que nous avons déjà adopté et approuvé la décision de la Commission au sujet du mandat du Groupe subsidiaire. Je ne puis accepter cette manière de voir.

Ma proposition tend à ajourner la discussion ainsi que la décision à prendre sur la question des pouvoirs du Groupe subsidiaire, et à ne pas décider pour l'instant si nous approuvons ou non la décision de la Commission au sujet desdits pouvoirs du Groupe subsidiaire. C'est là le sens de ma proposition. Je vous demande: qu'y aurait-il de changé d'ici quelques jours, pendant que nous attendons le rapport de la Commission? Il n'y aura rien de changé.

C'est pourquoi je maintiens ma proposition d'ajourner la décision à prendre sur cette question.

M. ATHANASSOV (Bulgarie) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, le vote négatif sur la proposition de l'Union soviétique ne règle nullement la question.

Pour les pays intéressés à connaître l'opinion du Conseil sur le point de savoir si la Commission d'enquête a agi conformément à son mandat en établissant le mandat du Groupe subsidiaire, rien, à mon avis, n'a été décidé de façon positive.

Si le doute subsiste, la meilleure solution serait, je crois, d'accepter la deuxième proposition de l'Union soviétique: à savoir, de patienter quelques jours, jusqu'à réception du rapport; le Conseil sera alors mieux à même de s'occuper de cette question. Toutefois, si la deuxième proposition de l'Union soviétique n'est pas acceptée, j'estime que les quatre Etats balkaniques en cause ont intérêt à connaître exactement la nature de leurs obligations. On ne saurait nous laisser dans l'incertitude à ce sujet. En réalité, les longues discussions qui se sont déroulées au cours des trois ou quatre dernières séances s'expliquent par le fait que la résolution du 18 avril n'était pas suffisamment explicite. Elle est, en effet, rédigée de telle façon qu'elle peut donner lieu à plusieurs interprétations.

De cette situation confuse, nous tomberions dans une autre plus confuse encore. Voilà pourquoi je partage l'opinion exprimée par le représentant de la Yougoslavie, et j'estime comme lui qu'à moins que l'on n'indique par une déclai-

when the Subsidiary Group was created, we shall be left in the dark.

Mr. JOHNSON (United States of America): As I understand the situation, the Council has not been called upon to approve the directives issued by the Commission of Investigation. The Commission acted under a mandate from this Council in setting up a Subsidiary Group. Three States which were supposed to collaborate with the Group challenged the authority of the Commission in giving these directives. They obviously do not like the existence of the Subsidiary Group, and they have come before this Council with complaints. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics has supported them. Those complaints have been rejected.

If the representatives of Yugoslavia, Bulgaria, or Albania had any proposals to put before the Council, it seems to me that they might usefully have done so at the beginning of this debate, and not waited until now when the Council has rejected their complaints and their accusations that the Commission had acted *ultra vires*.

This Council was not called upon to approve the action of the Commission. In fact, in a technical sense, no approval of the Council was called for.

Therefore, as I see it, those directives stand, and I do not know why the Council should be called upon to spell out, as you would the ABC's to a child in school, the meaning of certain of its own directives which are challenged by people who do not find them convenient.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I agree whole-heartedly with what the representative of the United States has just said. With regard to the statements of the Yugoslav and Bulgarian representatives, we feel no obligation to produce a positive resolution. There is no need for it. We have rejected, as a Council, the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics which implied that the terms of reference were invalid. If they are not invalid, they are valid.

We, for our part, are still bound by the Council's decision, and there is no need for anything more. It only remains, in my view, for the Yugoslav and other Governments concerned to conform to that decision in the spirit as well as in the letter.

As regards Mr. Gromyko's proposed resolution, postponement will merely mean that the Governments of Yugoslavia, Bulgaria, and Albania, may for whatever reason, continue not to co-operate with the Subsidiary Group. Under the terms of our resolution of 19 December, they are, in fact, obliged to co-operate with that Group. That resolution still stands; I may be very cynical, but personally I do not really believe that the Bulgarian representative is in the dark about it at all. If he wishes to know the

ration de caractère positif quelle était l'intention du Conseil de sécurité au moment de la création du Groupe subsidiaire, nous resterons dans l'obscurité à ce sujet.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien la situation, le Conseil n'a pas à approuver les directives émanant de la Commission d'enquête. En créant un Groupe subsidiaire, la Commission a agi en vertu d'un mandat que le Conseil de sécurité lui a assigné. Trois Etats qui étaient censés collaborer avec ce Groupe ont contesté que la Commission fût habilitée à donner ces directives. Manifestement, l'existence du Groupe subsidiaire ne leur agréait pas et ils se sont présentés devant le Conseil pour exposer leurs plaintes. Le représentant de l'Union soviétique les a appuyés. Ces plaintes ont été rejetées.

Or, il me semble que si les représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie désiraient présenter des propositions au Conseil, ils auraient eu avantage à le faire au début des présentes délibérations, au lieu d'attendre que le Conseil ait rejeté leurs plaintes et les allégations, selon lesquelles la Commission d'enquête aurait agi *ultra vires*.

Le Conseil de sécurité n'avait pas à approuver la décision de la Commission. En réalité, du point de vue de la procédure, cette décision n'exigeait en aucune manière l'approbation du Conseil.

Ainsi donc, ces directives restent valables, à mon avis, et je ne vois pas pourquoi le Conseil aurait à définir, à la manière de l'ABC que l'on épelle aux élèves, le sens de certaines de ses propres directives, simplement parce qu'elles sont contestées par ceux à qui elles n'agréent pas.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'approuve entièrement la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Pour en venir aux déclarations des représentants de la Yougoslavie et de la Bulgarie, nous ne voyons pas pourquoi nous serions tenus de leur fournir une résolution d'un caractère positif. C'est parfaitement superflu. Siégeant en Conseil, nous avons rejeté la proposition du représentant de l'Union soviétique qui tendait à infirmer le mandat en cause. Si ce mandat n'est pas nul, il va de soi qu'il est valable.

Nous sommes, quant à nous, toujours liés par la décision du Conseil, et nous nous en tenons là. Je pense que c'est au Gouvernement yougoslave et aux autres Gouvernements intéressés de se conformer à la lettre et à l'esprit de cette décision.

Pour ce qui est du projet de résolution de M. Gromyko, je dirai qu'ajourner la discussion de la question aurait uniquement pour résultat de permettre aux Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie de continuer, pour une raison ou pour une autre, à ne pas coopérer avec le Groupe subsidiaire. Or, aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre, ces Gouvernements sont effectivement tenus de coopérer avec ce Groupe. Cette résolution est toujours en vigueur. Au

obligations of his Government under the Council resolution, I think that he has only to read the text of it.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): As the Australian representative has asked the four Balkan Governments to define their positions, I consider that I should repeat once again, in the name of my Government, that Greece will comply with the decisions taken by the Security Council and the Commission of Investigation and will co-operate with the Subsidiary Group, whose task it will make every effort to facilitate.

Mr. EL-KHOURI (Syria): It seems that the trend of the Council is not in favour of my motion. For that reason, I prefer to withdraw it.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia): I must state again, with regard to the declaration of the representative of the United Kingdom, that our request was not identical with the request and proposals of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. Therefore, one cannot exactly say that the Soviet representative supported our proposal.

We asked for a clarification and an interpretation. A clarification and an interpretation are always given in a positive form. I regret that we have not received them. It seems to me that this is a situation which is called in French *déni de justice*.

Finally, may I protest against the words of the United Kingdom representative as to the cynicism in our attitude.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): You misunderstood me. I said I was cynical, not you.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia): Excuse me.

Mr. ATHANASSOV (Bulgaria): After what my Yugoslav colleague has just said, I think it is superfluous for me to speak any more. I just wish to answer the representative of the United Kingdom and the other members of this Council who oppose a vote on a clear, frank formula. As the representative of the United Kingdom suggested, I certainly could learn by reading the verbatim records of the debate concerning the Subsidiary Group in this Council, but I think that this is not the usual way of answering a direct, definite question.

We have put this question in a very clear form. I wonder why some members of the Council should shun a direct answer.

The PRESIDENT: Before we vote on the proposal of the Soviet representative, I wish to ex-

risque de paraître cynique, je dirai que, pour ma part, j'ai peine à croire que le représentant de la Bulgarie éprouve un doute quelconque à ce sujet. S'il désire connaître les obligations qui dérivent, pour son Gouvernement, de la résolution du Conseil, j'estime qu'il n'a qu'une chose à faire, c'est d'en relire le texte.

M. DENDRAMIS (Grèce): Le représentant de l'Australie ayant invité les quatre Gouvernements balkaniques à définir leur position, je me crois tenu de répéter encore une fois, au nom de mon Gouvernement, que la Grèce se conformera aux décisions prises par le Conseil de sécurité et par la Commission d'enquête, et coopérera avec le Groupe subsidiaire dont il s'efforcera de faciliter la tâche.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Il semble que les membres du Conseil, d'une manière générale, ne soient pas favorables à ma proposition. Aussi, je préfère la retirer.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je dois revenir à la déclaration du représentant du Royaume-Uni et répéter à ce propos que notre demande n'est pas identique à la demande et aux propositions du représentant de l'Union soviétique. On ne saurait donc dire, en toute rigueur, que le représentant de l'Union soviétique a appuyé notre proposition.

Nous avons demandé des éclaircissements et une interprétation. Or, des éclaircissements et une interprétation sont toujours donnés sous une forme positive. Je regrette que nous ne les ayons pas reçus. Il me semble que nous nous trouvons en présence d'une situation qu'en français l'on appelle *déni de justice*.

En terminant, je voudrais protester contre les paroles du représentant du Royaume-Uni, qui a parlé du cynisme de notre attitude.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Vous m'avez mal compris. J'ai dit que j'étais cynique, non pas que vous l'étiez.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je vous présente mes excuses.

M. ATHANASSOV (Bulgarie) (*traduit de l'anglais*): Après la déclaration de mon collègue yougoslave, j'estime que toute nouvelle intervention de ma part est superflue. Je voudrais simplement répondre au représentant du Royaume-Uni et aux autres membres de ce Conseil qui s'opposent à ce que l'on mette aux voix une formule précise et franche. Je pourrais, certes, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, prendre connaissance des comptes rendus sténographiques des délibérations qui se sont déroulées au sein du Conseil de sécurité à propos du Groupe subsidiaire, mais voilà qui n'est pas, je pense, la manière habituelle de répondre à une question directe et précise.

Nous avons formulé cette question en termes très clairs. Je me demande pourquoi certains membres du Conseil cherchent à éviter une réponse directe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de procéder au vote sur la proposition du repré-

plain that the Chair had not considered the debate on the question of the terms of reference as being closed, inasmuch as we still had to consider the Syrian proposal, which, in the meantime, has been withdrawn.

Although I recognize that the doubts and objections raised by the representatives of Bulgaria, Albania, and Yugoslavia—in so far as they have been correctly interpreted by the Soviet representative in his proposal—have been rejected by the majority of the members of the Security Council, I really do not feel that the representatives of Albania, Bulgaria, and Yugoslavia will entertain any doubts as to the feeling, the sense, and the wishes of the Council in the matter, after the debates which they have been invited to attend.

I shall now put to the vote the proposal of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, which reads as follows:

"The Security Council resolves

"That further discussion or decision on the question of the terms of reference of the Subsidiary Group of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

Colonel HODGSON (Australia): Mr. President, you, as a careful President, will notice as will the Assistant Secretary-General, the catch in the Soviet resolution. If it is defeated, the discussion is not postponed and can continue until three o'clock in the morning. Unless you are prepared to give a ruling that we should adjourn, the discussion continues.

I propose the following amendment: "That further discussion on the Greek question should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I should like to remind the Council that I have submitted the following text to replace the one I proposed earlier. Here is the text in its amended form:

"The decision on the question of the terms of reference of the Subsidiary Group of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

The word "discussion" does not appear. Therefore, the amendment submitted by the representative of Australia does not relate to the new text.

The PRESIDENT: The Chair wishes to assure the representative of Australia and all other representatives that it is not our intention to stay here until three o'clock in the morning, in any case.

sentant de l'Union soviétique, je voudrais déclarer que le Président n'a pas jugé que le débat sur cette question du mandat fût clos, car il nous restait encore à examiner la proposition de la Syrie, qui, sur ces entrefaites, a été retirée.

Tout en admettant que les doutes et les objections soulevés par les représentants de la Bulgarie, de l'Albanie et de la Yougoslavie, pour autant que le représentant de l'Union soviétique les ait interprétés fidèlement dans sa proposition, ont été rejetés par la majorité des membres du Conseil de sécurité, je ne pense pas, pour ma part, que les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, après avoir assisté à nos délibérations, comme nous les avons conviés à le faire, puissent entretenir des doutes sur le sentiment, l'opinion et les désirs du Conseil en cette affaire.

Je vais maintenant mettre aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique. En voici le texte:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat, ou toute nouvelle décision, sur la question du mandat du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, la prudence dont vous faites preuve en conduisant ces débats me permet d'affirmer que vous ne manquerez pas de déceler le piège que dissimule la résolution de l'Union soviétique — et le Secrétaire général adjoint l'aura sans doute remarqué également. Si cette résolution est rejetée, la discussion ne sera pas remise à plus tard et pourra se prolonger jusqu'à trois heures du matin. A moins que vous ne décidiez de suspendre les débats, la discussion continuera.

Je propose l'amendement suivant: "Que tout nouveau débat sur la question grecque soit différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je vous rappelle que j'ai soumis le texte suivant, en remplacement de mon projet original:

"Que la décision sur la question du mandat du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque soit différée jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

Le mot "débat" n'y figure pas. En conséquence, l'amendement proposé par le représentant de l'Australie n'a rien à voir avec le nouveau texte de la proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner l'assurance au représentant de l'Australie, ainsi qu'aux autres représentants, que nous n'avons pas l'intention de siéger jusqu'à trois heures du matin.

The Chair is very glad to see that the representative of Australia submitted a concrete proposal incorporating his point of view, just as the representative of the Union of Soviet Socialist Republics had done on his part.

This concrete proposal reads as follows:

"The Security Council resolves

"That further discussion of the Greek question should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

Unless the Council decides otherwise, we shall now take a vote on this amendment.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I want to say that I have withdrawn my original draft resolution. I now propose that the Security Council resolve that the adoption of a decision on this question be postponed until the Commission's report is received. That is my proposal. The Australian representative's proposal is a different one; he proposes that we should postpone the discussion but not the decision. These are two quite different proposals. I would ask you to note that according to my proposal it is the adoption of a decision on the terms of reference of the Subsidiary Group which should be postponed, whereas the Australian representative's proposal aims at postponing the discussion of this question. These, I repeat, are two different proposals. I have withdrawn my original text; it is no longer pending. I now propose that the decision we have to take be postponed. When there are two motions, a decision must be taken on each one of them.

The PRESIDENT: Before I recognize the representative of the United States I should like to say a few words.

The Chair considers that the Security Council has two proposals before it: one submitted by the Australian representative and the new proposal submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. In the opinion of the Chair, they should be put to the vote in the order of their submission. Therefore, I first intend to put to the vote the Australian proposal and next, that of the Soviet Union which was submitted as a new proposal after the Australian proposal.

Mr. JOHNSON (United States of America): I have nothing particular to say beyond the comment that, as I understand it, the Australian proposal is predicated on the assumption—which I believe is the opinion of this Council—that the decision has been taken regarding the terms of reference of the Subsidiary Group, whereas the Soviet resolution is designed to have the Council say that this decision has not been taken. But it has been taken, and I think that that is in fact the opinion of the Council and that the whole Greek question remains on its agenda.

Je suis heureux de constater que le représentant de l'Australie a présenté une proposition précise exprimant son point de vue, comme l'a fait, de son côté, le représentant de l'Union soviétique.

Voici cette proposition:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat de la question grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

A moins que le Conseil n'en décide autrement, nous allons maintenant mettre aux voix cet amendement.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je veux dire que j'ai retiré mon premier projet de résolution. Je propose maintenant que le Conseil de sécurité décide d'ajourner la décision à prendre sur la question qu'il est en train d'examiner, jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport de la Commission. Telle est ma proposition. Le représentant de l'Australie a proposé autre chose; sa proposition tend à ajourner la discussion, et non pas la décision. Ce sont là deux propositions entièrement distinctes. Je me permets de vous rappeler qu'aux termes de ma proposition, il y a lieu d'ajourner la décision à prendre sur la question du mandat du Groupe subsidiaire, alors que la proposition du représentant de l'Australie tend à ajourner la discussion de cette question. Ce sont là deux propositions distinctes, je le répète. J'ai retiré mon ancien texte, qui n'est plus à l'ordre du jour. Je propose maintenant d'ajourner la décision à prendre. Lorsqu'il y a deux propositions, il faut prendre une décision sur chacune d'elles.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots avant de donner la parole au représentant des États-Unis.

Je considère que le Conseil de sécurité est saisi de deux propositions. Nous avons, d'une part, celle du représentant de l'Australie, et, d'autre part, la nouvelle proposition présentée par le représentant de l'Union soviétique. A mon avis, ces propositions devraient être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. Je me propose donc de mettre aux voix, d'abord, la proposition de l'Australie et, ensuite, celle de l'Union soviétique, qui a été présentée comme une proposition nouvelle après celle de l'Australie.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai rien de particulier à dire, mais je désire cependant faire une remarque concernant la proposition de l'Australie. Si je la comprends bien, cette proposition est fondée sur la proposition qu'une décision a été prise tout au sujet du mandat du Groupe subsidiaire — et je pense que c'est bien là l'avis du Conseil de sécurité. La résolution de l'Union soviétique, au contraire, entend faire signifier par le Conseil que l'on n'a pas encore pris de décision. Mais, en réalité, une décision a bien été prise et c'est,

The Australian motion merely decides to postpone any further talk about that question until the report of the Commission is received.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia): I wish to speak on a point of order. I should like to ask what decision was taken on the terms of reference and what is the actual text of that decision.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The United States representative is wrong when he states that we have taken a decision. No decision has been taken and there is no decision. What decision is he referring to? We have had the USSR proposal, which did not secure a majority in the Security Council. No positive decision was taken on the Commission's decision of 29 April regarding the powers of the Subsidiary Group.

Mr. President, you have pointed out that we have two proposals before us. I agree that there are two proposals, the Australian and the USSR proposals; but I want to point out that the USSR proposal should be voted on first because, if the Security Council votes on the Australian proposal, it would mean that the Council was taking a decision. My proposal, on the other hand, is that we should take no decision and should close the discussion of this matter. That is the essence of my proposal. If we begin by voting on the Australian proposal, that would in itself constitute a decision. I would, therefore, ask you to bear this in mind and to reconsider your conclusion regarding the voting procedure on these two proposals.

The PRESIDENT: In connexion with the remarks of the Soviet representative, the Chair finds that, according to rule 33, paragraph 5, of our rules of procedure, the motions which take precedence are those to postpone discussion of the question to a certain day or indefinitely. The Australian proposal is just that—a proposal to postpone discussion of the Greek question, whereas the Soviet proposal is to postpone a decision.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): A decision taken on the discussion is a decision.

The PRESIDENT: The Soviet proposal is that the decision on the question of the terms of reference of the Subsidiary Group should be postponed, whereas the Australian proposal is that the discussion of the Greek question should be

à mon sens, l'avis du Conseil. Le Conseil est d'avis que la question grecque, dans son ensemble, demeure inscrite à son ordre du jour. La proposition de l'Australie tend simplement à différer toute nouvelle discussion sur cette question jusqu'au jour où le rapport de la Commission sera parvenu au Conseil.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir quelle décision nous avons prise en ce qui concerne le mandat du Groupe subsidiaire et quel est le texte de cette décision.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le représentant des États-Unis fait erreur lorsqu'il affirme que nous avons pris une décision. Nous n'avons pris aucune décision; il n'existe aucune décision. De quelle décision parle-t-on? La délégation soviétique a présenté une proposition, mais celle-ci n'a pas réuni la majorité requise au Conseil de sécurité. Rien de positif n'a été décidé en ce qui concerne la décision de la Commission en date du 29 avril au sujet du mandat du Groupe subsidiaire.

Monsieur le Président, vous avez dit que nous étions saisis de deux propositions. Je suis d'accord avec vous que nous sommes, en effet, en présence de deux propositions: celle de la délégation australienne d'une part, et celle de la délégation soviétique de l'autre. Toutefois, je voudrais vous faire observer que c'est sur la proposition soviétique qu'il y aurait lieu de voter d'abord, étant donné que le simple fait de voter sur la proposition australienne équivaldrait à une décision du Conseil de sécurité. Ma proposition, par contre, prévoit qu'aucune décision ne devrait être prise et qu'il soit mis fin à l'examen de cette question. Tel est le sens de ma proposition. Si nous votons d'abord sur la proposition australienne, cela constituera précisément une décision. C'est pourquoi je vous demande de tenir compte de ceci et de revenir sur ce que vous avez décidé au sujet de l'ordre dans lequel ces deux propositions doivent être mises aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pour répondre aux observations du représentant de l'Union soviétique, je vous rappellerai qu'aux termes de l'article 33, paragraphe 5, de notre règlement intérieur, il existe une priorité pour les propositions qui tendent à remettre la discussion d'une question soit à un jour déterminé, soit *sine die*. Telle est bien la proposition du représentant de l'Australie. Elle tend à remettre la discussion de la question grecque, tandis que la proposition soviétique tend à remettre une décision.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Une décision portant sur une discussion est bien une décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique propose de remettre la décision concernant le mandat du Groupe subsidiaire, alors que le représentant de l'Australie propose de remettre la discussion de

postponed. Therefore, we have two different proposals. The Chair finds that the Australian proposal, which was submitted first, must have precedence. The new Soviet proposal was only presented afterwards.

However, as I said, in addition to that, according to our rules of procedure, motions that shall have precedence are those to postpone discussion of the question; that seems to be the case here.

Colonel HODGSON (Australia): I am quite prepared to accept the ruling of the President that my motion comes first. In any case, I moved it as an amendment, and it is still an amendment to the Soviet proposal, because the first two words and the last two lines are exactly the same. I used exactly the same wording as appears in the Soviet proposal, and I therefore suggest that my amendment is a proper one under our rules of procedure. But if you rule that it has priority under rule 33, I am quite prepared to accept that decision. In either case, my amendment comes first.

The PRESIDENT: I am not considering the Australian motion as an amendment, because it was circulated as a proposal and discussed as such by the Soviet representative. Of course, under the circumstances it makes no difference.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): Mr. President, I accept your ruling with regard to rule 33, but, with regard to procedural matters, there is one point which you may have overlooked. We all know that the Australian proposal was primarily moved as an amendment to the Soviet resolution. In the meantime, the Soviet representative has withdrawn his resolution and, at the same time, the Australian amendment has been automatically withdrawn. You cannot propose an amendment to a non-existing resolution. I never heard the Australian representative on this Council move the previous amendment as a separate proposal. Therefore, with regard to priority, the Soviet proposal was first and, at the moment, I am afraid that we have neither a written nor a verbal Australian proposal.

I really do not see why we are discussing the Soviet proposal and prolonging our deliberations. Whether we accept or reject it, no decision of substance will be taken today, and no decision was taken today.

I quite agree with the point raised by the representative of Yugoslavia, that, by rejecting the Soviet proposal, we did not accept any positive ruling concerning the terms of reference of the Subsidiary Group; at the moment, the only terms of reference are contained in the Council's

la question grecque. Nous avons donc deux propositions différentes. J'estime que la proposition de l'Australie doit avoir la priorité, puisqu'elle a été présentée en premier lieu. La nouvelle proposition soviétique n'est venue qu'ensuite.

De plus, comme je l'ai déjà dit, notre règlement intérieur dispose qu'il y aura priorité pour les motions qui tendent à remettre la discussion d'une question. Tel semble bien être le cas ici.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'accepte volontiers la décision du Président de considérer ma proposition en premier lieu. A vrai dire, je l'avais présentée comme un amendement, et elle reste un amendement à la proposition soviétique, puisque les deux premiers mots et les deux dernières lignes des deux propositions sont identiques. J'ai repris les termes exacts de la proposition soviétique et j'estime donc que mon texte constitue bien un amendement, aux termes de notre règlement intérieur. Mais si vous décidez que mon texte a priorité en vertu de l'article 33, j'accepterai tout aussi volontiers cette décision. Dans un cas comme dans l'autre, mon amendement a priorité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne considère pas que la motion du représentant de l'Australie soit un amendement, parce qu'elle a été présentée aux membres du Conseil comme une proposition et qu'elle a été discutée comme telle par le représentant de l'Union soviétique. Dans le cas présent, cela n'a évidemment aucune importance.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'accepte votre décision en ce qui concerne l'article 33, mais il y a un point de procédure qui vous a peut-être échappé. Nous savons tous que la proposition du représentant de l'Australie a été, à l'origine, présentée comme un amendement à la résolution du représentant de l'Union soviétique. Mais le représentant de l'Union soviétique ayant retiré sa résolution entre temps, l'amendement australien s'est trouvé retiré *ipso facto*. On ne saurait en effet présenter un amendement à une résolution qui n'existe plus. Je n'ai pas entendu le représentant de l'Australie présenter son amendement comme une proposition distincte. Il y a donc priorité pour la proposition soviétique. Je crains, du reste, qu'en ce moment il n'existe aucune proposition de l'Australie, ni sous forme écrite, ni sous forme verbale.

Je ne vois vraiment pas pourquoi nous continuons à discuter la proposition soviétique et à prolonger ainsi les débats. Que nous l'acceptions ou que nous la rejetions, nous ne prendrions aucune décision aujourd'hui en ce qui concerne le fond de la question, et nous n'avons d'ailleurs pris aujourd'hui — c'est un fait — aucune décision.

Je suis parfaitement d'accord avec le représentant de la Yougoslavie qui a signalé qu'en rejetant la proposition soviétique, nous n'avons pris aucune décision positive en ce qui concerne le mandat du Groupe subsidiaire; pour l'instant, le seul mandat valable est celui contenu dans

resolutions of 19 December and 18 April. That is where we stand. At any time, anybody is allowed to enter into a discussion to change our decision or to change the terms of reference.

Therefore, we shall support the Soviet proposal for postponement of the discussion until receipt of the final report of the Commission of Investigation.

Mr. Quo Tai-chi (China): I am reluctant to intervene at this late hour, but it seems to me that the Council has taken a decision on the terms of reference of the Subsidiary Group. Judging from the tenor of the discussions which have taken place in the last two or three meetings, and also from the rejection this afternoon of the draft resolution proposed by the Soviet representative, I would say that the Council has already taken a decision. That decision is both explicit and implicit. It is explicit because the Council has to stand by its resolution of 18 April whereby it created the Subsidiary Group and specifically empowered the Commission of Investigation to prescribe, in accordance with its terms of reference, such functions as it might deem necessary or appropriate for the Subsidiary Group to perform. Moreover, I think that the great majority of the members have expressed the view that the Commission acted within its competence and rights in prescribing the terms of reference. Therefore, that is implicit in the Council's decision and vote.

We must stand by our own resolution. Furthermore, we cannot let down the Commission when it determined the terms of reference for the Subsidiary Group in accordance with the Council's resolution. The new Soviet resolution seems to consider that no decision has been taken by the Council. I think that the Council has definitely taken a decision on the terms of reference for the Subsidiary Group. That decision, as I say, is both explicit and implicit.

Mr. JOHNSON (United States of America): I apologize for speaking again in this rather tangled discussion, but I think that we are at a point of impasse which might have rather serious consequences. If it can be maintained that the Council has not taken a decision today regarding the question raised by the three Balkan representatives and the Soviet representative, no decision of the Security Council would ever have any final validity; indeed, it will always be open to the objection of any representative who may have a notion that he does not like it and who will say: "I do not accept the decision; I do not like it; I do not think it is convenient", and who will then challenge it on some such ground.

The issue of whether or not a decision has been taken, it seems to me, is a very important one. Item 3 of our agenda concerns the Greek question; under paragraph (a), we have a letter

les résolutions du Conseil en date du 19 décembre et du 18 avril. Voilà où nous en sommes. N'importe quel membre du Conseil peut, à tout moment, au cours de nos débats, demander que nous modifiions notre décision ou que nous modifiions le mandat du Groupe subsidiaire.

J'appuierai donc la proposition de l'Union soviétique qui tend à remettre la discussion jusqu'au moment où nous aurons reçu le rapport final de la Commission d'enquête.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'hésite à intervenir dans le débat à cette heure tardive, mais il me semble bien que le Conseil a pris, en fait, une décision touchant le mandat du Groupe subsidiaire. A en juger du sens général des discussions qui ont eu lieu au cours des deux ou trois dernières séances et compte tenu du rejet, au cours de cet après-midi, du projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique, je dirai que le Conseil a effectivement pris une décision. Cette décision est à la fois explicite et implicite. Elle est explicite, car le Conseil doit s'en tenir à la résolution du 18 avril par laquelle il a créé le Groupe subsidiaire et autorisé expressément la Commission d'enquête à assigner à ce Groupe, dans le cadre de son propre mandat, les fonctions qu'elle jugera nécessaires ou appropriées. Je pense d'ailleurs que la grande majorité des membres du Conseil a exprimé l'opinion que la Commission était restée dans les limites de sa compétence et de ses droits en définissant le mandat du Groupe subsidiaire. Il s'agit donc de conclusions implicites à la fois dans la décision et dans le vote du Conseil.

Nous devons rester fidèles à notre propre résolution. Nous ne saurions, d'autre part, désavouer la décision par laquelle la Commission a fixé le mandat du Groupe subsidiaire en exécution de la résolution du Conseil. La nouvelle résolution soviétique semble considérer que le Conseil n'a pris aucune décision. Je pense que le Conseil a bel et bien pris une décision touchant le mandat du Groupe subsidiaire. Cette décision est, comme je l'ai dit, à la fois explicite et implicite.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse de prendre à nouveau la parole dans ce débat plutôt confus, mais je crois que nous sommes arrivés à une impasse et qu'il pourrait résulter de cette situation des conséquences assez sérieuses. Si l'on peut soutenir que le Conseil n'a pas pris, aujourd'hui, de décision concernant la question soulevée par les trois représentants des Etats balkaniques et par le représentant de l'Union soviétique, aucune décision du Conseil de sécurité n'aurait jamais de valeur définitive; car une décision peut toujours donner lieu à des critiques, pour peu qu'un représentant s'avise de ne pas la trouver à son goût et dise: "Je n'accepte pas cette décision; je ne l'aime pas; je ne crois pas qu'elle soit indiquée", et l'attaque sous quelque prétexte de cet ordre.

Il me semble de la plus haute importance de trancher la question de savoir si une décision a été prise ou non. Le point 3 de notre ordre du jour concerne la question grecque. A l'alinéa a),

from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics¹; from that letter flowed the Soviet resolution which has been rejected; under paragraph (b), we have a cablegram from the Chairman of the Commission of Investigation², in which he includes pertinent documents, and reports to the Council the refusal for various reasons of Yugoslavia, Albania, and Bulgaria to co-operate with the Commission, although the former country is a Member and the other two, which are not Members, have accepted the obligations of the Charter. Now those countries question the authority of the Commission. We have referred to that question and rejected their complaints. How can we now say that no decision has been taken? I think this places the Council in a most invidious position. In the most literal sense, I am utterly unable to understand the arguments raised by the representatives who have spoken in the sense that no decision has been taken in the case. I am utterly unable to understand those arguments on the basis of the rules of procedure, the Charter, and the actions in this case as they appear from the record.

Mr. ATHANASSOV (Bulgaria): I wish to ask two questions.

First, is there any precedent in the established practice of this Council, the General Assembly, or any organ of the United Nations, UNESCO or some other committee, sub-committee, or commission, where a decision is taken without voting upon a resolution? I cannot remember any such case.

Secondly, what reasons are there for not putting in black and white the opinions of the Council on this question?

The representative of the United Kingdom advised us to read the minutes

Mr. LAWFORD (United Kingdom): A point of order, Mr. President. I was misinterpreted. I said that if the Bulgarian representative would read the Council's decisions of 19 December and 18 April, he would see what the duties of his Government and country were.

Mr. ATHANASSOV (Bulgaria): I am sorry. I repeat, the decisions may be similar on some points and may be different on other points. So, I merely wish to request that the representatives who so strongly oppose voting on any resolution should be invited to state what their reasons are, because, if such a procedure—I shall not say rare procedure for I have never heard of it before—is adopted now, there must be some reason for it, in this case.

The PRESIDENT: I shall now ask the Council if it approves of the order of voting which I have suggested.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 11, Annex 28.*

² *Ibid.*, Second Year, Supplement No. 11, Annex 27.

nous avons une lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹: cette lettre est à l'origine de la résolution soviétique que nous venons de repousser. A l'alinéa b), nous avons un télégramme du Président de la Commission d'enquête², auquel sont joints les documents qui se rapportent à l'affaire, ainsi qu'un rapport au Conseil sur les diverses raisons pour lesquelles la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie refusent de collaborer avec la Commission, bien que le premier de ces pays soit un Membre des Nations Unies et que les deux autres aient accepté, encore que n'étant pas Membres, les obligations définies par la Charte. Or, ces pays refusent maintenant l'autorité de la Commission. Nous nous sommes prononcés sur cette question et avons rejeté leur plainte. Comment, dans ces conditions, peut-on affirmer qu'aucune décision n'a été prise? Ce serait, à mon avis, placer le Conseil dans une situation très fâcheuse. Je suis littéralement incapable de comprendre les arguments des représentants qui ont parlé dans ce sens et qui ont prétendu que l'on n'a pris aucune décision dans cette affaire. Je suis absolument incapable de comprendre ces arguments, que je me reporte, pour les examiner, au règlement intérieur, à la Charte, ou aux débats tels qu'ils apparaissent dans les procès-verbaux.

M. ATHANASSOV (Bulgarie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser deux questions.

Premièrement, existe-t-il un précédent qui permette au Conseil, à l'Assemblée générale, à un organe quelconque des Nations Unies, comme l'UNESCO, ou à toutes autres commissions, sous-commissions ou comités, de prendre une décision sans la soumettre à un vote? Je ne puis me souvenir d'un tel précédent.

Deuxièmement, quelles sont les raisons qui empêchent le Conseil de mettre son opinion sur cette question noir sur blanc?

Le représentant du Royaume-Uni nous a conseillé de lire les procès-verbaux

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Un point d'ordre, Monsieur le Président. On m'a mal compris. J'ai dit que si le représentant de la Bulgarie voulait bien lire les décisions du Conseil du 19 décembre et du 8 avril, il verrait quelles sont les obligations de son Gouvernement et de son pays.

M. ATHANASSOV (Bulgarie) (*traduit de l'anglais*): Je vous demande pardon. Les décisions, je le répète, peuvent être semblables sur certains points et différentes sur certains autres. Aussi désirerais-je seulement demander que l'on invite les représentants qui sont si formellement opposés à ce que l'on vote sur une résolution, à exposer les raisons de leur opposition. Car il faut une raison pour adopter justement dans le cas présent une telle procédure — je ne dirai pas insolite, mais dont je ne connais pas de précédent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais demander au Conseil s'il approuve l'ordre de vote que j'ai proposé.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 11, Annexe 28.

² *Ibid.*, Supplément No 11, Annexe 27.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no objection to decide to close the discussion, not of the Greek question generally, as the Australian representative proposes, but of the particular question we are now discussing. May I recall that certain members of the Council objected to our discussing the Greek question at all, and I agreed. That is, I agreed that we were not discussing the Greek question generally, but a definite aspect of that problem. When we speak of closing the discussion, we do not mean the Greek question, but the particular question we are now considering. I repeat that I do not mind agreeing to postpone the discussion of this question until we receive the report, so long as it is understood that no decision has been taken. That is the only correct interpretation. This is not a question in which the Charter or any other consideration can be invoked, since neither the Charter nor any other consideration can confirm the adoption of a decision which does not exist. The Council has taken no decision on this question, and, to judge from its attitude, it does not intend to take one immediately. Thus, if we adjourn, I shall raise no objection on the understanding, therefore, that we are postponing the discussion until the Commission's report is received, and that no decision is being taken. As the discussion is being postponed, it follows that any possible decision on this question is also postponed.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I only wish to raise a point of order. I thought that the Chair had given a ruling. Is that ruling challenged? If so, can we vote on it?

The PRESIDENT: I understand that, in fact, my ruling has been challenged.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): Can we vote on it?

Mr. JOHNSON (United States of America): I only wanted to inquire whether, in the opinion of the Chair, the condition mentioned by Mr. Gromyko, in his last statement, that he would consent to a postponement of the discussion in the Council—it being understood that no decision has been taken—is only an expression of the opinion of the Soviet representative. The Council is not in any way bound by that, if we vote now to decide that the discussion is adjourned.

The PRESIDENT: That is the opinion of the Chair.

I think it will be in order to vote on the Australian proposal.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): Is it a proposal or an amendment? I have not yet heard the

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne m'oppose pas à ce que nous mettions fin à la discussion de la question que nous sommes en train d'examiner; mais je ne suis pas d'accord pour suspendre la discussion sur l'ensemble de la question grecque, ainsi que le propose le représentant de l'Australie. Je voudrais vous rappeler que certains membres du Conseil de sécurité se sont opposés à un examen de l'ensemble de la question grecque. J'ai été d'accord pour reconnaître que ce n'est pas l'ensemble de la question grecque qui fait l'objet de notre examen, mais un aspect particulier de cette question. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de clore le débat, cela ne concerne pas la question grecque, mais bien la question particulière que nous examinons en ce moment. Je ne m'oppose pas, je le répète, à ce que nous ajournions la discussion de cette question jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport, mais à condition qu'il soit bien entendu qu'aucune décision n'a été prise. Cette manière de voir est la seule correcte. Il n'y a pas lieu ici d'invoquer la Charte, ou de faire valoir quelque autre considération, car ni la Charte ni aucune considération ne saurait confirmer l'adoption d'une décision qui n'existe pas. Le Conseil n'a pris aucune décision à ce sujet et, à en juger par son état d'esprit, il ne semble pas avoir l'intention d'en prendre une immédiatement. Si donc nous ajournons la discussion jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport de la Commission et s'il est bien entendu que nous ne prenons aucune décision, je ne m'y opposerai pas. Puisqu'en ajourne la discussion, on ajourne aussi toute décision qui pourrait être prise à ce sujet.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement soulever un point d'ordre. Je croyais que le Président avait pris une décision. Est-ce qu'il est fait appel de cette décision? S'il en est ainsi, pourquoi ne pas mettre cet appel aux voix?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'on vient de faire appel, en effet, de ma décision.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ne va-t-on pas mettre cet appel aux voix?

M. JOHNSON (Etats-Unis) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement vous poser une question, Monsieur le Président. M. Gromyko a dit dans sa dernière déclaration qu'il consentait à un ajournement de la discussion, étant entendu que l'on considérerait qu'aucune décision n'a été prise. S'agit-il là simplement de l'opinion du représentant de l'Union soviétique? Dans ce cas, sa position n'engage en rien le Conseil si nous votons l'ajournement de la discussion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Telle est bien mon opinion.

Je pense que nous pouvons voter sur la proposition de l'Australie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): S'agit-il d'une proposition ou d'un

opinion of the Australian representative. The President is the only member who spoke about an amendment to the proposal made by the Soviet representative, and that no longer exists.

Colonel HODGSON (Australia): I shall reply to that point of order. I originally presented my motion as an amendment to the first proposal of the Soviet representative. The Chair ruled then that it was a proposal. I was prepared to accept that ruling, but I regarded my motion as an amendment. If it is regarded as an amendment, it applies exactly in the same manner. Since the first Soviet proposal has been withdrawn, my amendment falls. Therefore, I apply it now in exactly the same terms to the second proposal of the Soviet representative. The first two words and the last two lines are the same. And, as I see it, the amendment still comes first.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Before voting on the Australian proposal, I wish to ask a question about the "final" report. Does the Australian representative consider the report which is expected within a few days to be the last one, the "final" one? I do not consider it final as long as the Subsidiary Group is working on the spot and continuing to prepare reports.

Colonel HODGSON (Australia): I suggest, with due respect, that this question should be addressed to the Soviet representative because, as I said, mine was a genuine amendment, and I adopted the last two lines of the Soviet proposal. As those are his words, he should answer that question.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The statement made by the representative of Australia—I do not speak of the "text", because I do not have any text of the proposal—refers to the Greek question. We are not discussing the Greek question at such. We are discussing the question raised by the Soviet representative before the Security Council and also by the Chairman of the Commission of Investigation in his cablegram to the Security Council. Accordingly, the phrasing of the Australian proposal should be brought into conformity with the real meaning of our discussion and of the question under consideration.

Furthermore, there is no text of the second Soviet proposal. I formulated it orally. It is very simple: to postpone the decision of the Security Council on the question under consideration until the Council receives the report of the Commission. As I have already said, I do not have a text of the Australian proposal.

amendement? J'attends que le représentant de l'Australie s'exprime à ce sujet. Le Président est le seul membre du Conseil qui ait parlé d'un amendement à la proposition faite par le représentant de l'Union soviétique; or, cette proposition n'existe plus.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je vais répondre à ce point d'ordre. Ma motion a été effectivement, à l'origine, un amendement à la première proposition du représentant de l'Union soviétique. Le Président décide de considérer mon texte comme une proposition. J'étais disposé à accepter cette décision, bien que je considérais moi-même ma motion comme un amendement. Si on la considère comme un amendement, la situation reste inchangée. Puisque la première proposition soviétique a été retirée, mon amendement, *ipso facto*, est sans objet. Je désire donc proposer le même amendement à la seconde proposition du représentant de l'Union soviétique. Les deux premiers mots et les dernières lignes de sa proposition et de l'amendement sont les mêmes. Et, à mon avis, l'amendement conserve toujours la priorité.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Avant de voter sur la proposition de l'Australie, je désire poser une question concernant le terme "final" que l'on y trouve pour qualifier le rapport. Le représentant de l'Australie considère-t-il que nous allons recevoir d'ici quelques jours le dernier rapport, le rapport "final"? Pour moi, l'on ne pourra parler de rapport final tant que le Groupe subsidiaire reste sur les lieux et prépare d'autres rapports.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je me permets de faire remarquer que cette question doit être adressée au représentant de l'Union soviétique puisque, comme je l'ai dit, mon texte est un amendement authentique; j'ai en effet repris les deux dernières lignes de la proposition soviétique. Comme il s'agit des mots employés par le représentant de l'Union soviétique, c'est à lui qu'il convient de répondre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): La déclaration que vient de faire le représentant de l'Australie—je ne parlerai pas de "texte", puisque, à ma connaissance, on n'a pas présenté de texte de cette proposition—concerne la question grecque. Nous ne discutons pas à proprement parler la question grecque. Nous discutons la question soulevée par le représentant de l'Union soviétique devant ce Conseil et par le Président de la Commission d'enquête dans sa lettre au Conseil de sécurité. Le libellé de la proposition de l'Australie devrait donc être conforme au sens réel de notre discussion et de la question soumise à notre examen.

D'ailleurs, il n'existe pas de texte de la seconde proposition soviétique. J'ai formulé cette proposition oralement. Elle est très simple: je demande que le Conseil de sécurité remette toute décision concernant la question soumise à son examen jusqu'au moment où il aura reçu le rapport de la Commission. Comme je l'ai déjà dit, je ne possède pas le texte de la proposition de l'Australie.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I should like to ask Mr. Gromyko one question in order to clarify the Soviet proposal. The proposal implies that we have not taken a decision on this question. If we had adopted his original resolution, would he have called that a decision? We have rejected it, and he says that this is not a decision.

Mr. KRASOVEC (Yugoslavia): I regret very much to be compelled to bother you again with these questions. As I understand it, however, we shall soon close the discussion, and I may have no further opportunity to ask for clarification.

I am obliged to transmit to my Government the decision which has been taken. I state that my Government will comply with the decision of the Council. However, I should like to know what that decision is and exactly how the questions mentioned in the cablegram from the Chairman of the Commission have been answered and settled. The only thing I know clearly and which I can clearly transmit to my Government is that the resolution of the Soviet representative has been rejected. However, I am unable to transmit to my Government any information as to what has been positively decided.

The PRESIDENT: I recognize the representative of the Union of Soviet Socialist Republics in order that he may give his reply to the question asked by the representative of the United Kingdom. I would also ask him to read his proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): My answer to the United Kingdom representative is very simple. The rejection by the Security Council of the Soviet proposal means that the Security Council has taken no decision—positive or negative—on the substance of the question under discussion. This means that the proposal has not been adopted, that it has not secured the requisite majority.

As regards my proposal to postpone a decision, I have already pointed out that to postpone the discussion is tantamount to postponing the decision also. I am prepared not to object to our deciding to postpone the discussion of this question—not of the Greek question generally, but of the question under discussion—as I consider that to postpone the discussion means also to postpone a decision on this question. I do not object to this text, if it is understood that no decision has been taken. I would ask you, Mr. President, to bear in mind that the Greek question as a whole should not be raised here and that you have agreed to this.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I wish to move an amendment to the Australian amendment. I

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une question à M. Gromyko afin d'éclaircir la proposition de l'Union soviétique. Cette proposition implique que nous n'avons pas pris de décision sur cette question. Si nous avons adopté sa résolution primitive, l'aurait-il considérée comme une décision? Nous l'avons rejetée, et M. Gromyko affirme qu'il ne s'agit pas là d'une décision.

M. KRASOVEC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je suis désolé d'être obligé de vous importuner à nouveau avec mes questions. Mais comme nous allons, semble-t-il, clore cette discussion dans quelques instants, je n'aurai peut-être plus l'occasion de demander des éclaircissements.

Je suis obligé de transmettre à mon Gouvernement la décision que vous avez prise. Je déclare que mon Gouvernement se conformera à la décision du Conseil. Cependant, j'aimerais savoir ce qu'est cette décision et quels sont les termes exacts de la réponse aux questions formulées dans le télégramme du Président de la Commission d'enquête. Il n'y a qu'une chose que je sache de façon certaine et que je puisse transmettre de façon certaine à mon Gouvernement, c'est que la résolution du représentant de l'Union soviétique a été rejetée. Mais je ne suis pas en mesure de communiquer à mon Gouvernement des renseignements quant à la décision positive que l'on a adoptée ici.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques afin qu'il puisse répondre à la question posée par le représentant du Royaume-Uni. Je lui demanderai également de nous donner lecture de sa proposition.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Ma réponse au représentant du Royaume-Uni est extrêmement simple: si le Conseil de sécurité a rejeté la proposition soviétique, cela signifie qu'il n'a pris aucune décision — ni positive, ni négative — sur le fond de la question. Cela signifie que cette proposition n'a pas été adoptée, qu'elle n'a pas réuni la majorité requise.

Quant à ma proposition d'ajourner la décision à prendre, le simple fait d'ajourner la discussion équivaut, comme je l'ai déjà dit, à ajourner également la décision. Je ne m'opposerai pas à ce que nous prenions le parti d'ajourner la décision sur cette question (j'ai en vue non pas l'ensemble du problème grec, mais seulement la question que nous examinons en ce moment) car j'estime qu'en ajournant la discussion, nous remettons également à plus tard une décision au sujet de cette question. Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce texte, s'il est bien entendu qu'aucune décision n'a été prise. Je vous demanderai, Monsieur le Président, de ne pas oublier que la question grecque dans son ensemble ne doit pas être soulevée ici et que vous avez signifié votre accord à ce sujet.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter un amendement à

am sure that the Australian representative will accept, since it leaves him more than two words at the beginning and two words at the end of his previous amendment.

I propose that instead of the words "Greek question", we should insert the words *the question under consideration*. I believe that we may be able to arrive at a solution on such an amendment much sooner.

On the other hand, I consider that the representative of Yugoslavia is quite justified in asking what kind of positive decision he has to transmit to his Government. Should we have adopted the first resolution submitted by the representative of Australia, we would have had a certain positive decision regarding the terms of reference of the Subsidiary Group as prescribed by the Commission of Investigation. That resolution has been withdrawn. We have only a negative vote on the resolution of the Soviet representative. Therefore, I believe I am quite justified in stating that there is no decision on the terms of reference of the Subsidiary Group. Except for the resolutions of 19 December 1946 and 18 April 1947, no decision has been taken.

The PRESIDENT: Before we go any further, I should like to ask the Australian representative whether he wishes us to discuss his proposal with the Polish amendment as one proposal, or whether we should take them separately, in which case we would proceed to vote on the Polish amendment first and then on the Australian proposal.

Colonel HODGSON (Australia): That further amendment is not acceptable to my delegation. With all respect, the Chair made a ruling some considerable time ago. We accepted that ruling and we asked if it was challenged. I suggest that the ruling of the Chair should be put to the vote.

The PRESIDENT: We shall proceed to vote on the ruling of the Chair.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I do not understand the ruling, and I ask you to explain it.

The PRESIDENT: The ruling of the Chair was that we should first vote on the Australian proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): What proposal?

The PRESIDENT: The proposal reading:

"The Security Council resolves

"That further discussion on the Greek question should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

l'amendement de l'Australie. Je ne doute pas que le représentant de l'Australie l'accepte, puisqu'il lui restera plus de deux mots au début et deux mots à la fin de son amendement initial.

Je propose de remplacer les mots "la question grecque", par le membre de phrase "la question soumise à l'examen du Conseil de sécurité". Je crois qu'en rédigeant l'amendement de cette manière, l'on pourrait arriver à une solution bien plus rapidement.

D'autre part, je considère que le représentant de la Yougoslavie a parfaitement raison de demander quelle est la décision positive dont il doit informer son Gouvernement. Si nous avions adopté la première résolution présentée par le représentant de l'Australie, nous aurions été en présence d'une décision positive concernant le mandat que la Commission d'enquête a assigné au Groupe subsidiaire. Mais cette résolution a été retirée et il n'y a eu qu'un vote négatif sur la résolution du représentant de l'Union soviétique. J'estime donc qu'il est parfaitement juste de dire qu'il n'y a pas eu de décision en ce qui concerne le mandat du Groupe subsidiaire. En dehors des résolutions du 19 décembre 1946 et du 18 avril 1947, nous n'avons pris aucune décision.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aller plus avant, je voudrais demander au représentant de l'Australie s'il désire que nous discutons de sa proposition telle qu'elle a été amendée par le représentant de la Pologne, ou s'il préfère que nous examinions les deux textes séparément, auquel cas nous allons d'abord procéder à un vote sur l'amendement du représentant de la Pologne, puis mettre aux voix la proposition du représentant de l'Australie.

The colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'accepte pas ce nouvel amendement. Je vous ferai respectueusement remarquer, Monsieur le Président, que vous avez pris une décision il y a longtemps déjà. Nous avons accepté cette décision et nous avons demandé s'il y avait eu appel de cette décision ou non. Je propose que la décision présidentielle soit mise aux voix.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons mettre aux voix la décision présidentielle.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je ne comprends pas cette décision et je vous prie de l'expliquer.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La décision présidentielle était que nous votions d'abord sur la proposition de l'Australie.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Quelle proposition?

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En voici le texte:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat sur la question grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I do not agree with that.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I presented an amendment to that proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It does not make sense.

The PRESIDENT: The Polish representative wanted to ask the Australian representative if the Polish amendment was acceptable to him, did he not?

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): Nevertheless, I move the amendment, whether the Australian representative accepts it or not. Therefore, as an amendment, it has to be voted on first.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that the Australian proposal is untimely and beside the point. Mr. President, I would ask you to bear in mind that the Australian representative's proposal with its reference to the "Greek question" is, as I have said, beside the point, as we are not discussing the "Greek question". If anyone has forgotten this, I would ask him to read the minutes of the Security Council's discussion. We all agreed that we were not discussing the Greek question generally, but the question raised by the Soviet Union representative's letter and by the cablegram from the Chairman of the Commission. If you have forgotten this, I would ask the Secretary-General to bring the minutes of that meeting to the cognizance of those representatives on the Council who might have forgotten its contents, so that they may be convinced.

We have on our agenda the letters of the Soviet Union representative and the Chairman of the Commission, but not the Greek question. There is no point in the proposal tabled by the Australian representative; therefore, we cannot vote on it.

We have not been discussing the Greek question generally. The Greek question is not on our agenda. The United States representative even interrupted the representative of Yugoslavia during his speech, because he thought the Yugoslav representative was straying from the point which we were discussing. The Australian representative also objected to widening the question and attempted to prove that we were not discussing the Greek question, but only the narrower question raised by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and the Chairman of the Commission. Any rulings from the Chair, are, therefore, in this case, irrelevant, and, in general, the Australian proposal should not be put to the vote. I fail to understand the procedure suggested. We must at least respect our own rules of procedure, our agenda, our records, our documents, to say nothing of common sense

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas d'accord.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté un amendement à cette proposition.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Cela est dépourvu de sens.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne a bien demandé au représentant de l'Australie s'il acceptait l'amendement de la Pologne, n'est-il pas vrai?

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je présente mon amendement, que le représentant de l'Australie l'accepte ou non. Puisqu'il s'agit d'un amendement, il doit être mis aux voix d'abord.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'estime que la proposition australienne est déplacée et qu'elle est en dehors du sujet. Monsieur le Président, je vous prie de noter que la proposition du représentant de l'Australie qui mentionne la "question grecque" n'est pas à sa place ici. En effet, ce n'est pas la "question grecque" que nous examinons; je recommande à ceux qui seraient tentés de l'oublier de relire les procès-verbaux du Conseil de sécurité. Nous avons tous été d'accord pour dire que nous examinons non pas l'ensemble du problème grec, mais une question particulière qui avait été soulevée dans la lettre au représentant soviétique et dans le câblogramme du Président de la Commission. Au cas où vous l'auriez oublié, je demanderai au Secrétaire général de communiquer le procès-verbal à ceux des membres du Conseil qui l'ont oublié, afin de les convaincre.

Ce qui figure à l'ordre du jour, ce sont les lettres du représentant de l'Union soviétique et du Président de la Commission, et non pas la question grecque. La proposition que nous a soumise le représentant de l'Australie n'a pas de raison d'être. Nous ne pouvons donc pas la mettre aux voix.

Nous n'avons pas examiné l'ensemble de la question grecque. La question grecque ne figure pas à notre ordre du jour. Le représentant des Etats-Unis a même interrompu la déclaration du représentant de la Yougoslavie, parce qu'il croyait que celui-ci s'était écarté de la question que nous examinons. Le représentant de l'Australie s'est également opposé à ce que nous élargissions la question; il a soutenu que ce n'est pas la question grecque que nous examinons, mais une question bien plus étroite, qui avait été soulevée par le représentant de l'Union soviétique et par le Président de la Commission. Par conséquent, une décision présidentielle est déplacée ici et il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition australienne. Je ne comprends pas que l'on puisse nous proposer une telle méthode. Nous devrions respecter notre propre règlement intérieur; nous devrions nous conformer à nos or-

considerations, which we should at least take into account.

The PRESIDENT: I should first like to ask the Soviet representative whether his proposal stands, or whether he implied in his remarks that he is prepared to vote for the Australian proposal with certain qualifications?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I said that, inasmuch as postponement of the discussion of this question amounts in itself to postponing a decision, I have no objection to the Australian representative's proposal, bearing in mind, of course, that the Security Council has taken no decision, and also bearing in mind that it is the discussion of the question before us which is postponed, and not the discussion of the Greek question as a whole.

I have already told the President that my original text no longer exists, as, with this interpretation of the matter, I agree with the proposal to postpone the discussion.

The PRESIDENT: Then the Chair submits that we should vote on the amendment to the Australian proposal submitted by the Polish representative.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): Before the Polish amendment is put to the vote, I should like to explain why I am going to vote against it. My delegation sees no reason for renewing the debate on this particular aspect of the Greek question which we have had under discussion here; if and when the Australian resolution is put to the vote, I shall vote for it. I do not myself accept Mr. Gromyko's interpretation of that resolution.

The PRESIDENT: The Polish amendment reads as follows:

"The Security Council resolves

"That further discussion on the question under consideration should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

A vote was taken with the following result:

Votes for:

Poland
Union of Soviet Socialist Republics.

Votes against:

Australia
Belgium
Brazil
China
United Kingdom
United States of America.

dres du jour, à nos procès-verbaux et à nos documents; pour ne pas parler du simple bon sens, dont nous devrions tout au moins tenir compte. Nous ajournerions aussi la décision à prendre. Je ne m'opposerai pas à ce texte, s'il est bien entendu qu'aucune décision n'a été prise. Je vous prie, Monsieur le Président, de comprendre qu'il ne faut pas mentionner ici l'ensemble du problème grec. D'ailleurs, vous étiez d'accord avec moi sur ce point.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais d'abord demander au représentant de l'Union soviétique s'il maintient sa proposition ou s'il faut conclure de ses remarques qu'il est prêt à voter en faveur de la proposition de l'Australie, avec certaines réserves.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai dit que puisque l'ajournement des débats portant sur la question que nous examinons signifie un ajournement automatique de la décision à prendre, je ne m'opposerai pas à la proposition du représentant de l'Australie, pourvu qu'il soit entendu que le Conseil de sécurité ne prend aucune décision, et pourvu que nous ajournions la discussion de la question qui fait l'objet de notre examen et non les débats sur le problème grec dans son ensemble.

Comme je l'ai déjà dit au Président, mon texte primitif n'existe plus puisque, si l'on adopte cette interprétation, j'accepte la proposition d'ajourner les débats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose donc que nous votions sur l'amendement du représentant de la Pologne à la proposition de l'Australie.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant que nous procédions au vote, je voudrais expliquer pourquoi je voterai contre. Ma délégation ne voit pas pourquoi l'on rouvrirait le débat sur l'aspect particulier de la question grecque que nous examinons actuellement. Je voterai en faveur de la résolution de l'Australie lorsqu'elle sera mise aux voix. Je n'accepte pas, quant à moi, l'interprétation que M. Gromyko donne de cette résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement de la Pologne est conçu comme suit:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat sur la question soumise à l'examen du Conseil de sécurité sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

Le vote donne le résultat suivant:

Votent pour:

Pologne
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Royaume-Uni.
Etats-Unis d'Amérique.

Abstentions:

Colombia
France
Syria.

The PRESIDENT: The motion has been rejected by six votes to two, with three abstentions.

We now come to the Australian proposal, which reads as follows:

"The Security Council resolves

"That further discussion on the Greek question should be postponed until such time as the final report of the Commission is submitted to the Security Council."

Mr. EL-KHOURI (Syria): I shall explain why I shall not vote in favour of this proposal as long as the word "final" is included. That word would complicate future proceedings; indeed, when the report arrives or when any report is submitted, it would be said that it is not the final report. We shall wait until the final report is submitted, but, as long as the Subsidiary Group is working under the auspices of the Commission, we shall not know when the final report will arrive. That would postpone all business indefinitely. For that reason, I shall not vote in favour of the Australian proposal.

Colonel HODGSON (Australia): We should certainly like to have an affirmative vote from the representative of Syria. Accordingly, we would certainly be prepared to leave out the word *final*.

The PRESIDENT: I was going to propose that we should omit the word "final."

The Australian proposal then reads:

"The Security Council resolves

"That further discussion on the Greek question should be postponed until such time as the report of the Commission is submitted to the Security Council."

A vote was taken with the following result:

Votes for:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
France
Syria
United Kingdom
United States of America.

Abstentions:

Poland
Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The proposal has been adopted by nine votes to none, with two abstentions.

S'abstiennent:

Colombie
France
Syrie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement a été rejeté par six voix contre deux, et trois abstentions.

Nous arrivons maintenant à la proposition de l'Australie, conçue comme suit:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat sur la question grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport final au Conseil de sécurité."

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je veux expliquer pourquoi je ne voterai pas en faveur de cette proposition tant que le mot "final" y figurera. Ce mot va compliquer nos débats futurs; en effet, quand nous aurons reçu le rapport, ou quand un rapport, quel qu'il soit, nous sera soumis, on va nous dire qu'il ne s'agit pas du rapport final; nous attendrons alors jusqu'à ce qu'on nous soumette ce rapport final. Or, aussi longtemps que le Groupe subsidiaire travaillera sous les auspices de la Commission d'enquête, nous ne pourrions pas savoir quand ce rapport final nous parviendra. Cela va remettre les débats indéfiniment. C'est pourquoi je ne voterai pas en faveur de la proposition de l'Australie.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Nous aimerions bien que le représentant de la Syrie nous apporte un vote favorable. Aussi sommes-nous prêts à supprimer le mot "final".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'allais moi-même proposer que nous omettions le mot "final".

La proposition de l'Australie est donc la suivante:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que tout nouveau débat sur la question grecque sera différé jusqu'au moment où la Commission d'enquête aura présenté son rapport au Conseil de sécurité."

Le vote donne le résultat suivant:

Votent pour:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
France
Syrie.
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent:

Pologne
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition est adoptée par neuf voix. Il y a deux abstentions.

158. Application of Italy for membership in the United Nations

The PRESIDENT: I propose that we should meet again next Tuesday at 10.30 a.m.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): What will be on our agenda at that time?

The PRESIDENT: We have the letter from the Minister of Foreign Affairs of Italy to the Secretary-General, dated 7 May 1947.¹

Mr. JOHNSON (United States of America): May I make just one observation with regard to the Italian item? The procedure is covered completely in rule 59 of our provisional rules of procedure.

The PRESIDENT: If it is the sense of the Council, we might then adjourn without setting any definite date.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): Maybe we could vote on the Polish motion which was made at the morning discussion, along the lines of rule 59 of the provisional rules of procedure, thereby disposing of another item of our agenda for the next meeting.

The PRESIDENT: I was going to propose, unless the Council decides otherwise, that we might refer the application of Italy to the Committee on Admission of New Members, in order that it might examine and report to the Security Council at the appropriate time, as suggested this morning, in accordance with the provisions of our rules of procedure.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): This was the proposal made at the beginning of our morning meeting. We may submit the application of the Italian Government to the Committee which we established last year.

As I have already stated, we cannot consider the substance of the application today, either in the Security Council or in the Committee, because it is a part of the whole question of the consideration of applications from the countries with which peace treaties must be concluded and ratified.

The PRESIDENT: I have a written proposal from the Chinese representative to this effect:

"The Security Council resolves

"That the application of Italy to the Security Council for membership in the United Nations

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 12, Annex 33.*

158. Demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies formulée par l'Italie

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que notre prochaine réunion ait lieu mardi, à dix heures trente.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Quel est l'ordre du jour de cette réunion?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis de la lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Italie au Secrétaire général, en date du 7 mai 1947¹.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une seule observation concernant la question de l'admission de l'Italie. La procédure est décrite en détail à l'article 59 de notre règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si tel est l'avis du Conseil, nous pourrions ajourner la séance sans fixer de date précise.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions peut-être mettre aux voix la motion que la Pologne a présentée au cours de la discussion de ce matin, et qui tend à ce que nous suivions la procédure décrite à l'article 59 du règlement intérieur provisoire. Cela nous permettrait de régler un autre point de notre ordre du jour de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'allais vous proposer, sauf décision contraire du Conseil, de renvoyer la demande d'admission de l'Italie au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres. Ce Comité pourrait alors, comme on l'a proposé ce matin, procéder à l'examen de la demande en question et faire rapport au Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de notre règlement intérieur.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): C'est bien ce que l'on a proposé au début de notre réunion de ce matin. Nous pouvons renvoyer la demande d'admission du Gouvernement italien au Comité que nous avons créé l'année dernière.

Comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons examiner aujourd'hui le fond de la question, ni au Conseil de sécurité, ni au Comité, car cette question fait partie de tout un ensemble, à savoir l'examen des demandes d'admission des pays avec lesquels nous devons conclure et ratifier des traités de paix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai sous les yeux le texte d'une proposition du représentant de la Chine, conçu comme suit:

"Le Conseil de sécurité décide

"Que la demande présentée par l'Italie au Conseil de sécurité en vue de son admission aux

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 12, Annexe 33.*

be referred to the Security Council's Committee on Admission of New Members, for study and report to the Security Council."

If there is no objection, I take it that the Security Council accepts the motion of the Chinese delegation.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to record an abstention.

The PRESIDENT: We then have to put the motion to a vote.

A vote was taken with the following result:

Votes for:

Belgium
Brazil
China
Colombia
France
Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics

United Kingdom
United States of America.

Abstention:

Australia.

The PRESIDENT: The motion is adopted by ten votes to none, with one abstention.

The meeting rose at 8.10 p.m.

Nations Unies sera renvoyée au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, aux fins d'examen et de rapport au Conseil de sécurité."

S'il n'y a pas d'objection, je considère que le Conseil de sécurité accepte la motion du représentant de la Chine.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je veux faire enregistrer une abstention au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il faut donc que je mette la motion aux voix.

Le vote donne le résultat suivant:

Votent pour:

Belgique
Brésil
Chine
Colombie
France
Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient:

Australie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La motion est adoptée par dix voix; il y a eu une abstention.

La séance est levée à 20 h. 10.